



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 32 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2011067-0010 - Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany	1
Arrêté N °2011067-0011 - Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan	3
Arrêté N °2011067-0012 - Arrêté fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan	5
Arrêté N °2011080-0002 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité de l'immeuble sis 21 rue Victor Hugo à 66500 PRADES	7
Arrêté N °2011080-0003 - Arrêté préfectoral portant déclaration de mainlevée d'insalubrité d'un logement situé sur deux étages de l'immeuble sis 2 Carrer del Correc à 66170 SAINT FELIU D'AVALL	14
Arrêté N °2011087-0008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 26, rue Joseph Denis 66000 PERPIGNAN	21
Arrêté N °2011087-0010 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un bâtiment sis 33 rue Fontaine Neuve 66000 PERPIGNAN	35
Arrêté N °2010364-0006 - arrete portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie medicale multi sites	49
Arrêté N °2010364-0007 - arrete portant retrait d agrement d une societe d exercice liberal de biologistes medicaux	51
Arrêté N °2010364-0008 - portant modification d agrement d une societe d exercice liberal de biologistes medicaux	53
Arrêté N °2011055-0012 - Arrete modificatif relatif a l installation de 10 places nouvelles au SSIAD rattache a l EHPAD de CERET	57
Arrêté N °2011055-0013 - arrete moficiatif relatif a l installation de 15 places nouvelles au SSIAD rattache a l EHPAD d ARLES SUR TECH	59
Arrêté N °2011055-0014 - arrete modificatif relatif a l installation de 10 places nouvelles au SSIAD ASSAD ROUSSILLON a perpignan	61
Arrêté N °2011055-0015 - Arrete modificatif relatif a l installation de 10 places nouvelles au SSIAD PI 66 secteur de perpignan	63
Arrêté N °2011055-0016 - ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L INSTALLATION DE 10 PLACES NOUVELLES AU SSIAD PI 66 SECTEUR DE PERPIGNAN	65
Arrêté N °2011055-0017 - ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L INSTALLATION DE 15 PLACES NOUVELLES AU SSIAD RATTACHE A L EHPAD D ARLES SUR TECH	67
Arrêté N °2011055-0018 - ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L INSTALLATION DE 10 PLACES NOUVELLES AU SSIAD ASSAD ROUSSILLON A PERPIGNAN	69

Arrêté N °2011083-0008 - ARRETE MODIFICATIF RELATIF A L INSTALLATION DE 10 PLACES NOUVELLES AU SSIAD RATTACHE A L EHPAD DE CERET	71
--	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Direction

Arrêté N °2011080-0006 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages	73
Arrêté N °2011080-0007 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages	77
Arrêté N °2011088-0001 - Autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages	81

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2011056-0019 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée du canal de 'LA NOUGAREDE' à SAHORRE	85
Arrêté N °2011073-0005 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Foncière Pastorale Autorisée dans la commune d ESPIRA DE CONFLENT	87
Arrêté N °2011076-0008 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée du Canal del Mouli d'en Boum de Corneilla de Conflent	88
Arrêté N °2011077-0006 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l Association Syndicale Autorisée du Canal du Pont Neuf à ARLES SUR TECH	90
Arrêté N °2011083-0005 - arrêté portant agrément de la société PH7 pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif	92
Arrêté N °2011087-0002 - Arrêté portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro- centrale hydroélectrique de la Feuillatère à Porta	98

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2011074-0007 - AP portant approbation du document d'objectifs des sites natura 2000 FR 9101483 et FR 9112023 'Massif des Albères'	100
Arrêté N °2011076-0007 - AP portant approbation du documents d'objectifs du site natura 2000 FR 9101481 'Côte rocheuse des Albères'	102
Arrêté N °2011087-0011 - Arrêté préfectoral portant approbation du Plan de Prévention des Risques d' Incendies de Forêt de la commune de LE BOULOU	104
Arrêté N °2011088-0006 - arrêté préfectoral fixant la liste des documents de planification, programmes, projets, manifestations, interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 prévue au 2° du III de l'article L414 du Code de l'Environnement dans le département des Pyrénées- Orientales	107
Arrêté N °2011089-0002 - AP portant approbation du document d'objectifs des sites natura 2000 FR 9101472 et FR 9112029 'Massif Puigmal- Carança'	112
Arrêté N °2011090-0001 - arrêté préfectoral portant modification des terrains soumis à l'action de chasse de l'association communale de chasse agréée de Claira.	114

Service territorial montagne - STM

Arrêté N °2011080-0017 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Pézilla de Conflent	117
--	-----

Arrêté N °2011080-0018 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Feilluns	121
Arrêté N °2011080-0019 - Arrêté portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Caudiès de Fenouillèdes - 'le Pla' pour la création d'une zone verte communale	126
Arrêté N °2011087-0012 - Arrêté préfectoral portant création d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Caudiès de Fenouillèdes 'Le Pla' pour la création d'une ZAE	130

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2011045-0002 - autorisant l'EURL SOLA PUIG, 2 rue de la république à COLLIOURE une caméra visualisant le bar	134
Arrêté N °2011062-0001 - autorisant KAVIE INTERMARCHÉ LE SOLER à installer un système de vidéosurveillance	138
Arrêté N °2011062-0006 - AUTORISANT LE BAR TYPHON A INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - 23BIS AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A PERPIGNAN	143
Arrêté N °2011062-0007 - AUTORISANT LA SARL CELINE C A INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - 37 QUAI VAUBAN A PERPIGNAN	147
Arrêté N °2011062-0008 - AUTORISANT L INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SARL SABRINA C - 1 PLACE CATALOGNE A PERPIGNAN	151
Arrêté N °2011062-0009 - AUTORISANT L INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SAS PERPDIS - CENTRE DEL MON - AVENUE ST ASSISCLE A PERPIGNAN	155
Arrêté N °2011062-0010 - AUTORISANT LA SARL SAFRAN MANGO 39 QUAI VAUBAN A PERPIGNAN A INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	159
Arrêté N °2011062-0011 - AUTORISANT L INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L EURL ROUTE 66 (centre de remise en forme) 13 QUAI FRANÇOIS BATTLO A PERPIGNAN	163
Arrêté N °2011062-0012 - AUTORISANT LES DELICES DE L USAP A INSTALLER UN SYSTEME VIDEOSURVEILLANCE - 11 AIME GIRAL A PERPIGNAN	167
Arrêté N °2011062-0014 - AUTORISANT L INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR JB OPTIC - CARREFOUR CHATEAU ROUSSILLON	171
Arrêté N °2011062-0015 - ARRETE AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SARL L ORCHIDEE THAI 64 RUE MARECHAL FOCH A PERPIGNAN	175
Arrêté N °2011062-0016 - AUTORISANT L INSTALLATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOUS PREFECTURE DE CERET	179
Arrêté N °2011062-0017 - AUTORISANT L INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SA PAVIFRUILS - RUE DU LANGUEDOC A PERPIGNAN	183
Arrêté N °2011062-0018 - AUTORISANT L INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SARL SYRONA LA FOIR FOUILLE 1211	

AVENUE D ESPAGNE A PERPIGNAN	187
Arrêté N °2011062-0019 - AUTORISANT LA MODIFICATION DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE DE L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR ROUTE DE CANET A PERPIGNAN	191
Arrêté N °2011062-0020 - AUTORISANT CASTORAMA A LA MODIFICATION DE L'INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE	193

Arrêté N °2011062-0021 - AUTORISANT LE RENOUELEMENT D UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA VILLE DE PERPIGNAN (perimetre vidéoprotégé)	195
Arrêté N °2011062-0022 - autorisant le renouvellement du système de vidéosurveillance (périmètre vidéoprotégé) de la ville de PERPIGNAN	197
Arrêté N °2011062-0024 - AUTORISANT L INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SOCIETE RESEAU BOUYGUES TELECOM - CENTRE COMMERCIAL RD83 A CLAIRA	199
Arrêté N °2011062-0028 - AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LE TABAC PRESSE LE CATALAN A MARQUIXANES	203
Arrêté N °2011063-0001 - AUTORISANT LA COMMUNE DE ST CYPRIEN A INSTALLER UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR L ENTREPOT SITUE DANS LA ZONE ARTISANALE 22 RUE EDMOND ABOUT A ST CYPRIEN	205
Arrêté N °2011063-0002 - AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR LA SARL 5 SERVICES - 105 AVENUE VICTOR DALBIEZ A PERPIGNAN	209
Arrêté N °2011063-0004 - AUTORISANT LA CFT d installer un systeme de videosurveillance dans le bus AZ 291 QH basé à PERPIGNAN	213
Arrêté N °2011063-0006 - AUTORISANT LA SNC LA PATTE D OIE AUTORISANT L INSTALLATION D UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE - 309 AVENUE MARECHAL JOFFRE A PERPIGNAN	217
Direction de la Règlementation et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2011062-0013 - portant habilitation dans le domaine funeraire	221
Arrêté N °2011088-0004 - portant habilitation dans le domaine funeraire (guizard)	223
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2011068-0006 - arrêté abrogeant l'arrêté du 30 ctobre 1962 ayant déclaré d'utilité publique les travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune de BAIXAS	225
Arrêté N °2011070-0004 - arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de PMCA et autorisant la distribution de l'eau potable du forage F1bis Moulin du Soufre à RIVESALTES	229
Arrêté N °2011070-0005 - arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de PMCA les travaux d'alimentation et autorisant la distribution de l'eau potable du forage F3bis Mas Rombau à RIVESALTES	241
Arrêté N °2011070-0006 - Arrêté déclarant d'utilité publique au bénéfice de PMCA les travaux d'alimentation et autorisant la distribution de l'eau potable du forage F5 Mas de la Garrigue à RIVESALTES	253
Arrêté N °2011077-0001 - Arrêté mettant en demeure la société PROSAIN à BAGES de mettre en conformité ses installations	265
Arrêté N °2011077-0002 - Arrêté mettant en demeure la société ESSO SAF de transmettre les éléments justifiant le démantèlement et la remise en état de l ancienne station service d Ille sur Têt	268
Arrêté N °2011080-0008 - arrêté modifiant l'arrêté du 25 septembre 1998 portant déclaration d'utilité publique les travaux d'alimentation en eau potable du forage de TERRATS VILLAGE	270
Arrêté N °2011080-0009 - arrêté modifiant l'arrêté du 25 septembre 1998 portant déclaration d'utilité publique les travaux du forage d'alimentation en eau potable de Brouilla	272

Arrêté N °2011084-0005 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux du forage d'alimentation en eau potable Lambert à FUILLA valant aussi autorisation de distribuer l'eau 274

Arrêté N °2011088-0010 - AP portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au projet de réalisation d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune des Angles 290

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2011074-0006 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise POMPES FUNEBRES AUTONES ALAZARD..... 292

Arrêté N °2011075-0004 - Arrêté portant renouvellement de l'habilitation funéraire de l'établissement BACHES Jean- Michel à CERET. 294

ARRETE ARS LR / N°262/2011

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société par Actions Simplifiée Médipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société par Actions Simplifiée Médipole Saint Roch à Cabestany, doit être égal à 25 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société par Actions Simplifiée Médipole Saint Roch à Cabestany, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société par Actions Simplifiée Médipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Saint Roch à Cabestany, s'élève à 107 792 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2011 jusqu'au 29 février 2012.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / N°261/2011

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et la Société Anonyme Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à la Société Anonyme Clinique Saint Pierre à Perpignan, doit être égal à 25 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par la Société Anonyme Clinique Saint Pierre à Perpignan, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à la Société Anonyme Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la Clinique Saint Pierre à Perpignan, s'élève à 309 355 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2011 jusqu'au 29 février 2012.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / N°260/2011

Fixant le forfait annuel de haute technicité pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.162-22-6,

Vu la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment l'article 33 modifié,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,

Vu le décret n°2004-1539 du 30 décembre 2004 modifié relatif aux objectifs de dépenses des établissements de santé ainsi qu'à la fixation de leurs ressources financées par l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale, notamment les articles 6 et 7,

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 25 février 2008 relatif aux modalités de disparition progressive du coefficient de haute technicité des établissements de santé privés mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application du IV de l'article 33 de la loi N° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie;

Vu l'arrêté du 28 février 2011 fixant pour l'année 2011 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens conclu le 31 mars 2007 entre l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan,

Considérant qu'en application de l'article 2 de l'arrêté du 25 février 2008, le forfait annuel de haute technicité à verser à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, doit être égal à 25 % du montant calculé selon les modalités définies à l'annexe de cet arrêté,

Considérant que ce montant calculé, correspond aux ressources Assurance Maladie perçues par l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan, par le biais de son coefficient haute technicité appliqué antérieurement à 2008 et a fait l'objet d'une validation individuelle,

ARRETE

Article 1 : Le montant du forfait annuel de haute technicité attribué à l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la Clinique Mutualiste Catalane à Perpignan, s'élève à 45 541 €.

Ce montant prend effet à compter du 1er mars 2011 jusqu'au 29 février 2012.

Il est versé en douze allocations mensuelles dans les conditions prévues à l'article R. 174-22-1 du code de la sécurité sociale.

Article 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : Le responsable du Pôle de Soins Hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement, aux caisses prestataires et à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie pour mise en œuvre et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la préfecture du département dans lequel il s'applique.

Fait à Montpellier, le 8 mars 2011

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC ROUSSILLON
et par délégation,
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



...

!



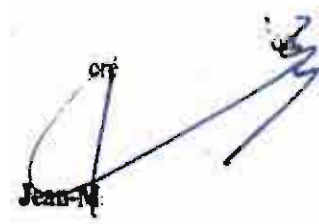
-

e prof
le soc
Santé
Deraï

S

[Signature]

crf
Jean-14

Handwritten signature and initials in blue ink. The signature appears to be 'Jean-14' and there are some scribbles above it. The initials 'crf' are written above the signature.

.....

S

—
—

.../...



Handwritten signature and stamp. The stamp contains the text "TAL" and "arrêté".

...

...

...

ARRETE ARS LR/2010-1830

Arrêté portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Vu les arrêtés préfectoraux d'autorisation de fonctionnement des laboratoires d'analyses de biologie médicale concernés se transformant en sites du laboratoire de biologie médicale ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 1170/2005 en date du 14 avril 2005 modifié portant agrément sous le numéro 66 SEL 13 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée « BIOLAB 66 » sise 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;

Vu la demande déposée le 27 octobre 2010 des représentants légaux du laboratoire de biologie médicale, sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 2010362-0007 en date du 28 décembre 2010 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée « BIOLAB 66 » sise 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE résulte de la transformation de six laboratoires existants et autorisés préalablement à la publication de l'ordonnance du 13 janvier 2010 susvisée ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté sont retirées les autorisations de fonctionnement délivrées aux laboratoires de biologie médicale suivants :

- Laboratoire de biologie médicale sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE, numéro FINESS 660787326, inscrit sous le n° 66052 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;
- Laboratoire de biologie médicale sis 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, numéro FINESS 660784919, inscrit sous le n° 66094 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;
- Laboratoire de biologie médicale sis 5 rue Jules Ferry - 66660 PORT- VENDRES, numéro FINESS 660785023, inscrit sous le n° 66077 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;

- Laboratoire de biologie médicale sis 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON, numéro FINESS 660784802, inscrit sous le n° 66065 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;
- Laboratoire de biologie médicale sis 61 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER, numéro FINESS 660785049, inscrit sous le n° 66097 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;
- Laboratoire de biologie médicale sis avenue Léonard de Vinci, lieu-dit "la Prade" - 66750 SAINT CYPRIEN, numéro FINESS 660006511, inscrit sous le n° 66-100 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;

Article 2 : A compter de la date de signature du présent arrêté, le laboratoire de biologie médicale dont le siège social est situé 72 rue Nationale - 66200 ELNE, dirigé par les biologistes coresponsables :

- Monsieur Yves BARNIOL,
- Monsieur Eric GRENAUD,
- Madame Michelle HOOCK,
- Monsieur Christian LLENSE,
- Monsieur Emmanuel LOPEZ,
- Madame Bernadette MOULIADE,

est autorisé à fonctionner avec le numéro FINESS 660006735 sur les sites suivants :

- 72 rue Nationale - 66200 ELNE, ouvert au public, numéro FINESS 660006743 ;
- 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, numéro FINESS 660006750 ;
- 5 rue Jules Ferry - 66660 PORT-VENDRES, ouvert au public, numéro FINESS 660006768 ;
- 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, numéro FINESS 660006776 ;
- 61 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, numéro FINESS 660006784 ;
- avenue Léonard de Vinci - lieu-dit "la Prade" - 66750 SAINT CYPRIEN, ouvert au public, numéro FINESS 660006792.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée :

- au Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins,
- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- au Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- aux Biologistes coresponsables (Monsieur Yves BARNIOL, Monsieur Eric GRENAUD, Madame Michelle HOOCK, Monsieur Christian LLENSE, Monsieur Emmanuel LOPEZ, Madame Bernadette MOULIADE).

30 DEC. 2010

Fait à Montpellier, le

Docteur Martine Aoustin

POUR COPIE CONFORME

Pour le Délégué Territorial
La Responsable de l'Offre de Soins
et Autonomie

C. Barnole
Catherine BARNOLE

Martine Aoustin
Directeur Général



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2010362-0006

portant retrait d'agrément
d'une société d'exercice libéral
de biologistes médicaux

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-018-02 en date du 18 janvier 2010 portant agrément sous le n° 66-SEL-19 de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée "SELARL BIOCYP" sise avenue Léonard de Vinci - lieu dit "la Prade" - 66700 SAINT CYPRIEN ;

Vu la demande présentée par la société d'exercice libéral dénommée "SELARL BIOLAB 66" le 27 octobre 2010 relative à la transmission universelle du patrimoine de la société d'exercice libéral dénommée "SELARL BIOCYP" par Madame Michelle HOOK au profit de la société d'exercice libéral dénommée "SELARL BIOLAB 66" ;

ARRETE

Article 1er : Est radiée de la liste départementale des sociétés d'exercice libéral de biologistes médicaux de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale la société d'exercice libéral dénommée "SELARL BIOCYP" dont le siège social est fixé avenue Léonard de Vinci - lieu dit "la Prade"- 66700 SAINT CYPRIEN, inscrite sous le n° 66-SEL-19.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2010-018-02 en date du 18 janvier 2010 portant agrément sous le n° 66-SEL-19 de la société d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale dénommée "SELARL BIOCYP" sise avenue Léonard de Vinci - lieu dit "la Prade" - 66700 SAINT CYPRIEN est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés, par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 4 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée :

- au Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins,
- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- au Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,
- aux Biologistes coresponsables (Monsieur Yves BARNIOL, Monsieur Eric GRENAUD, Madame Michelle HOOCK, Monsieur Christian LLENSE, Monsieur Emmanuel LOPEZ, Madame Bernadette MOULIADE).

POUR COPIE CONFORME

Pour le Délégué Territorial
La Responsable de l'Offre de Soins
et Autonomie

C. Barnole

Catherine BARNOLE

PERPIGNAN, le 30 DEC. 2010

Le Préfet

Jean-François DELAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N° 2010362-0007

Portant modification d'agrément d'une société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment les articles R. 6212-72 à R.6212-92 ;

Vu la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Languedoc-Roussillon ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 1170/2005 en date du 14 avril 2005 modifié portant agrément sous le numéro 66 SEL 13 de la société d'exercice libéral de directeurs de laboratoires de biologie médicale dénommée "BIOLAB 66" sise 72 rue Nationale - 66200 ELNE ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 1068/88 en date du 18 juillet 1988 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 72 rue Nationale - 66200 ELNE et inscrit sous le n° 66052 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 159/2008 en date du 15 janvier 2008 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE et inscrit sous le n° 66094 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juin 1969 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 5 rue Jules Ferry - 66660 PORT-VENDRES et inscrit sous le n° 66077 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 3971/97 en date du 14 novembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON et inscrit sous le n° 66065 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro 1568/2003 en date du 22 mai 2003 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 61 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER et inscrit sous le n° 66097 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté numéro 2010-018-01 en date du 18 janvier 2010 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis avenue Léonard de Vinci, lieu-dit "la Prade" - 66750 SAINT CYPRIEN et inscrit sous le n° 66-100 sur la liste préfectorale des laboratoires des Pyrénées-Orientales ;

Vu la demande présentée par la société d'exercice libéral dénommée "SELARL BIOLAB 66" le 27 octobre 2010 relative à la transmission universelle du patrimoine de la société d'exercice libéral dénommée "SELARL BIOCYP" par Madame Michelle HOOCK au profit de la société d'exercice libéral dénommée "SELARL BIOLAB 66" ;

ARRETE

Article 1er : A compter de la date de signature du présent arrêté, les dispositions de l'article 1° de l'arrêté préfectoral numéro 1170/2005 en date du 14 avril 2005 susvisé relatif à l'agrément de la société d'exercice libéral "SELARL BIOLAB 66" sont remplacées par les dispositions suivantes :

La société d'exercice libéral dénommée "SELARL BIOLAB 66" agréée sous le n° 66 SEL 13 sise 72 rue Nationale - 66200 ELNE exploite le laboratoire de biologie médicale 72 rue Nationale - 66200 ELNE inscrit sous le n° FINESS 660006735 implanté sur les sites cités ci-dessous :

- 72 rue Nationale - 66200 ELNE, ouvert au public, numéro FINESS 660006743 ;
- 3 rue du Docteur Marquès - 66250 SAINT LAURENT DE LA SALANQUE, ouvert au public, numéro FINESS 660006750 ;
- 5 rue Jules Ferry - 66660 PORT- VENDRES, ouvert au public, numéro FINESS 660006768 ;
- 14 avenue de la Méditerranée - 66140 CANET EN ROUSSILLON, ouvert au public, numéro FINESS 660006776 ;
- 61 rue Victor Hugo - 66700 ARGELES SUR MER, ouvert au public, numéro FINESS 660006784 ;
- avenue Léonard de Vinci - lieu-dit "la Prade" - 66750 SAINT CYPRIEN, ouvert au public, numéro FINESS 660006792.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les tiers ou de sa notification pour les intéressés par voie de recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande et une copie est adressée :

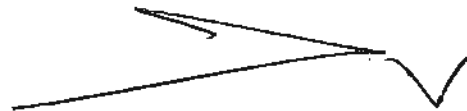
- au Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- au Président du Conseil départemental de l'Ordre national des médecins,
- au Président du Conseil central de la section G de l'Ordre national des pharmaciens,
- au Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Pyrénées-Orientales,
- au Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées-Orientales,
- au Directeur du Régime Social des Indépendants du Languedoc-Roussillon,

- aux Biologistes coresponsables (Monsieur Yves BARNIOL, Monsieur Eric GRENAUD, Madame Michelle HOOCK, Monsieur Christian LLENSE, Monsieur Emmanuel LOPEZ, Madame Bernadette MOULLADE).


PERPIGNAN, le 30 DEC. 2010

Le Préfet

POUR COPIE CONFORME



Pour le Délégué Territorial
La Responsable de l'Offre de Soins
et Autonomie


Catherine BARNOLE

Jean-François DELAGE



ENCLOSURE



Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR n° 2011-218

Arrêté modificatif relatif à l'installation de 10 places nouvelles
au SSIAD rattaché à l'EHPAD de CERET

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2010-530 du 15 juillet 2010 autorisant le directeur de l'EHPAD « La Casa Assolellada » à CERET fixant la capacité du SSIAD à 57 places ;
- VU la visite de conformité du 1^{er} septembre 2010 ;
- VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « les Pyrénées Orientales Solidaires de leurs aînés » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sans changement

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2010-530 du 15 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité juridique : 66 000 059 7

N° SIREN : 266 600 121

Etablissement : SSIAD de CERET

Adresse : Chemin de San Pluget 66400 CERET

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS De l'étab.	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Cliantèle	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
266 600 121 000 21	66 078 988 4	354	SSIAD	358	16	711	57	57

ARTICLE 3 :

Sans changement

ARTICLE 4 :

Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 2010-530 du 15 juillet 2010 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2011

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° *2011-0013*

**Arrêté modificatif relatif à l'Installation de 15 places nouvelles
au SSIAD rattaché à l'EHPAD D'ARLES SUR TECH**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté n° 2010-531 du 15 juillet 2010 fixant la capacité du SSIAD à 60 places ;
- VU** la visite de conformité du 1^{er} septembre 2010
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « les Pyrénées Orientales Solidaires de leurs aînés » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-531 du 15 juillet 2010.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2010-531 du 15 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité juridique : 66 000 052 2

N° SIREN : 266 600 139

Etablissement :

Adresse : Route Nationale - 66150 ARLES SUR TECH

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS De l'étab.	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
266 600 139 000 23	66 079 029 6	354	SSIAD	358	16	711	60	60

ARTICLE 3 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-531 du 15 juillet 2010.

ARTICLE 4 :

Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 2010-531 du 15 juillet 2010 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2011


Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° 2011-219

**Arrêté modificatif relatif à l'Installation de 10 places nouvelles
au SSIAD ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre fixant la capacité du service à 189 places ;
- VU la visite de conformité en date du 30 novembre 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre 2010.

ARTICLE 2 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre 2010.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre 2010 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 581 7

N° SIREN : 776 190 860

Etablissement : SSIAD

Adresse : 1 rue du Commandant Bazy 66000 PERPIGNAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
776 190 860 00036	66 078 414 1	354	SSIAD	358	16	010	11	11
		354	SSIAD	358	16	711	168	168
		354	SSIAD	357	16	436	10	10

ARTICLE 4 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre 2010.

ARTICLE 5 :

Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2010-697 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2011

 . Le Directeur général,

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° 2010-008

**Arrêté modificatif relatif à l'installation de 10 places nouvelles
au SSIAD PI66 secteur de PERPIGNAN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2010-698 du 13 septembre fixant la capacité du service à 125 places ;
- VU la visite de conformité en date du 30 novembre 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-698 du 13 septembre 2010

ARTICLE 2 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-698 du 13 septembre 2010

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre 2010 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestonnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 991 8

N° SIREN : 400 400 933

Etablissement : SSIAD

Adresse : 19, allée Aimé Giral - 66000 PERPIGNAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
400 400 933 000 18	66 078 705 2	354	SSIAD	358	16	010	25	25
		354	SSIAD	358	16	711	90	90
		354	SSIAD	357	16	436	10	10

ARTICLE 4 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-698 du 13 septembre 2010

ARTICLE 5 :

Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2010-698 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2011



Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° 20 11 2 2

**Arrêté modificatif relatif à l'installation de 10 places nouvelles
au SSIAD PI66 secteur de PERPIGNAN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2010-698 du 13 septembre fixant la capacité du service à 125 places ;
- VU la visite de conformité en date du 30 novembre 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-698 du 13 septembre 2010

ARTICLE 2 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-698 du 13 septembre 2010

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre 2010 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestonnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 991 8

N° SIREN : 400 400 933

Etablissement : SSIAD

Adresse : 19, allée Aimé Giral - 66000 PERPIGNAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
400 400 933 000 18	66 078 705 2	354	SSIAD	358	16	010	25	25
		354	SSIAD	358	16	711	90	90
		354	SSIAD	357	16	436	10	10

ARTICLE 4 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-698 du 13 septembre 2010

ARTICLE 5 :

Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2010-698 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2011



Le Directeur Général,
Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° *2011-008*

**Arrêté modificatif relatif à l'Installation de 15 places nouvelles
au SSIAD rattaché à l'EHPAD D'ARLES SUR TECH**

- VU** le Code de la Santé Publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU** l'arrêté n° 2010-531 du 15 juillet 2010 fixant la capacité du SSIAD à 60 places ;
- VU** la visite de conformité du 1^{er} septembre 2010
- VU** le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « les Pyrénées Orientales Solidaires de leurs aînés » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-531 du 15 juillet 2010.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2010-531 du 15 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité juridique : 66 000 052 2

N° SIREN : 266 600 139

Etablissement :

Adresse : Route Nationale - 66150 ARLES SUR TECH

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS De l'étab.	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
266 600 139 000 23	66 079 029 6	354	SSIAD	358	16	711	60	60

ARTICLE 3 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-531 du 15 juillet 2010.

ARTICLE 4 :

Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 2010-531 du 15 juillet 2010 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2011


Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR N° 2011-219

**Arrêté modificatif relatif à l'Installation de 10 places nouvelles
au SSIAD ASSAD ROUSSILLON à PERPIGNAN**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
du Languedoc-Roussillon

- VU le code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant nomination de Mme Martine Aoustin en qualité de Directeur Général de l'ARS du Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre fixant la capacité du service à 189 places ;
- VU la visite de conformité en date du 30 novembre 2010 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 ;

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation,

Considérant que la demande d'extension est inférieure au seuil prévu à l'article D313-2 du CASF ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre 2010.

ARTICLE 2 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre 2010.

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre 2010 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées dans le fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité Juridique : 66 078 581 7

N° SIREN : 776 190 860

Etablissement : SSIAD

Adresse : 1 rue du Commandant Bazy 66000 PERPIGNAN

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS de l'Etab.	Catégorie	Etab.	Discipline d'équipement	Activité	Clientèle	Capacité autorisée	Capacité installée
776 190 860 00036	66 078 414 1	354	SSIAD	358	16	010	11	11
		354	SSIAD	358	16	711	168	168
		354	SSIAD	357	16	436	10	10

ARTICLE 4 :

Sans changement à l'arrêté n° 2010-697 du 13 septembre 2010.

ARTICLE 5 :

Les articles 5, 6, 7 et 8 de l'arrêté n° 2010-697 sont abrogés.

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de MONTPELLIER, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication aux recueils des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 7 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la Région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2011

 . Le Directeur général,

Docteur Martine Aoustin

Délégation territoriale des Pyrénées Orientales

ARRETE ARS LR n° 2011-218

Arrêté modificatif relatif à l'installation de 10 places nouvelles
au SSIAD rattaché à l'EHPAD de CERET

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 313-1 et suivants et R 313-1 et suivants ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté ARS-LR n° 2010-008 du 14 avril 2010 portant délégation de signature ;
- VU l'arrêté n° 2010-530 du 15 juillet 2010 autorisant le directeur de l'EHPAD « La Casa Assolellada » à CERET fixant la capacité du SSIAD à 57 places ;
- VU la visite de conformité du 1^{er} septembre 2010 ;
- VU le schéma départemental en faveur des personnes âgées 2007-2012 « les Pyrénées Orientales Solidaires de leurs aînés » ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma d'organisation sociale et médico-sociale dont il relève ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le présent code et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9

Considérant la conformité du coût de fonctionnement du projet avec celui des établissements fournissant des prestations comparables ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental mentionné à l'article L. 312-5-1, et présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées, à l'article L. 314-3, au titre de l'exercice au cours duquel prend effet cette autorisation ;

SUR proposition de Monsieur le Délégué territorial des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Sans changement

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté n° 2010-530 du 15 juillet 2010 est modifié comme suit :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Gestionnaire :

N° FINESS Entité juridique : 66 000 059 7

N° SIREN : 266 600 121

Etablissement : SSIAD de CERET

Adresse : Chemin de San Pluget 66400 CERET

N° SIRET de l'établissement	N° FINESS De l'étab.	Catégorie	Etablissement	Discipline d'équipement	Activité	Cliantèle	Capacité autorisée	Capacité installée et financée
266 600 121 000 21	66 078 988 4	354	SSIAD	358	16	711	57	57

ARTICLE 3 :

Sans changement

ARTICLE 4 :

Les articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté n° 2010-530 du 15 juillet 2010 sont abrogés.

ARTICLE 5 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Montpellier, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'ARS du Languedoc-Roussillon, le délégué territorial des Pyrénées Orientales et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement et publié aux recueils des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et du département des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 24 FEV. 2011

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 21 février 2011 présentée par le gérant Monsieur Marc Elalouf représentant la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 7 mars 2011;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 22 février 2011;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Marc Elalouf représentant la Société des petits trains d'Argelès est autorisé à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie II sur la commune de Bages le dimanche 17 mars 2011 entre 9h30 et 18h30.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Bages,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
Monsieur Marc Elalouf, représentant l'entreprise exploitante,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 21 MAR. 2011

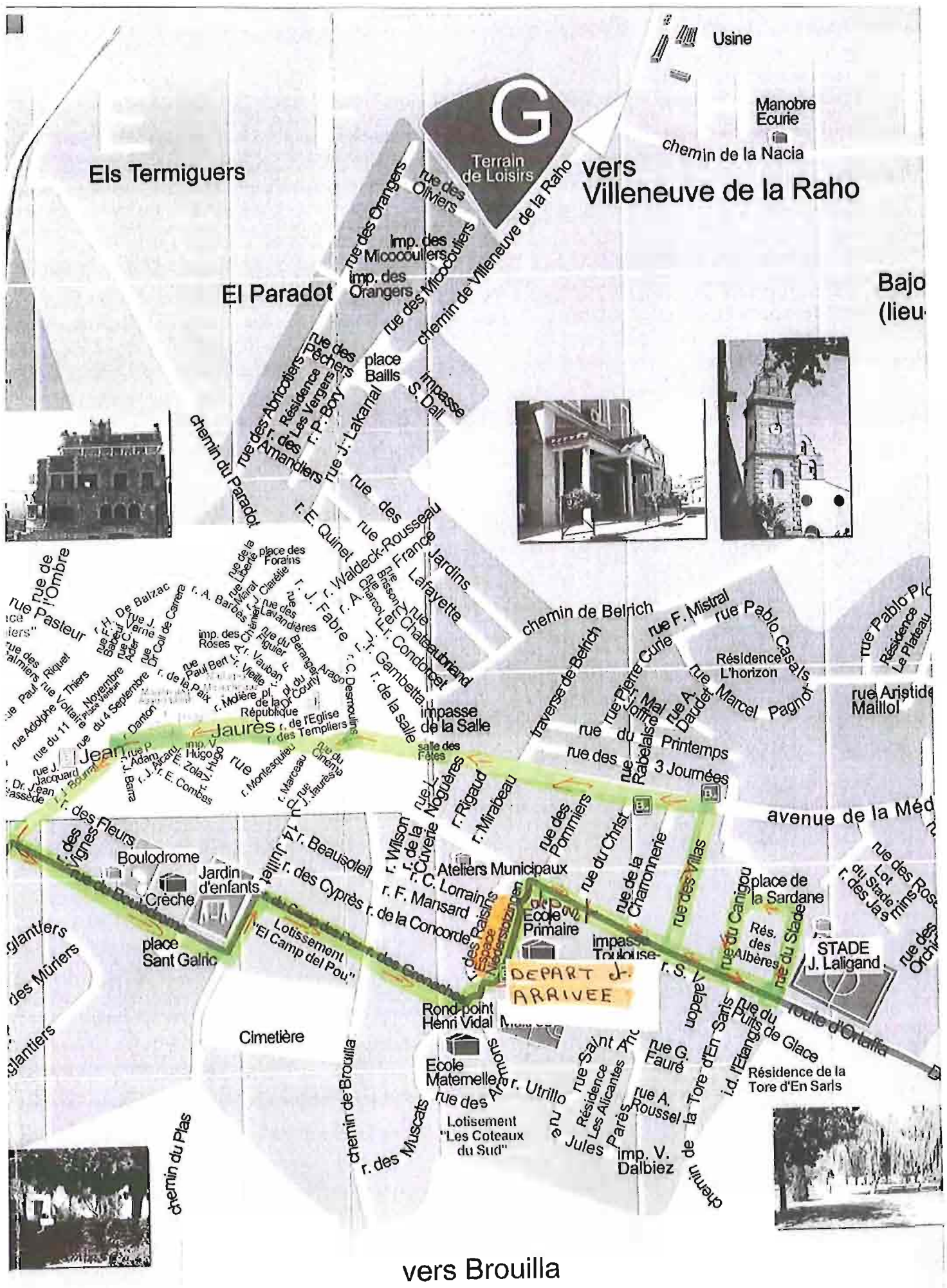
P/le préfet des Pyrénées-Orientales
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU

ANNEXES

Loco tracteur	Loco remplacement	Remorques
8565 VB 66 CPIL AKVAL 29/02/08 VF9LOCO188A760078 2 VASP 181MOD 8 CV NON SPEC	5312 TM 66 AKVAL 15/06/05 VF9LOCO185A760042 2 VASP 18 8 CV NON SPEC	AC 382 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760239 16 RESP WAGON 5 NON SPEC AC 402 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760240 16 RESP WAGON 5 NON SPEC AC 365 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760241 16 RESP WAGON 5 NON SPEC



vers Brouilla



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVO CER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 21 février 2011 présentée par le gérant Monsieur Marc Elalouf représentant la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 7 mars 2011;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 22 février 2011;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. Marc Elalouf représentant la Société des petits trains d'Argelès est autorisé à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie II sur la commune de Bages le dimanche 27 mars 2011 entre 9h30 et 18h30.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Bages,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
Monsieur Marc Elalouf, représentant l'entreprise exploitante,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 21 MAR. 2011

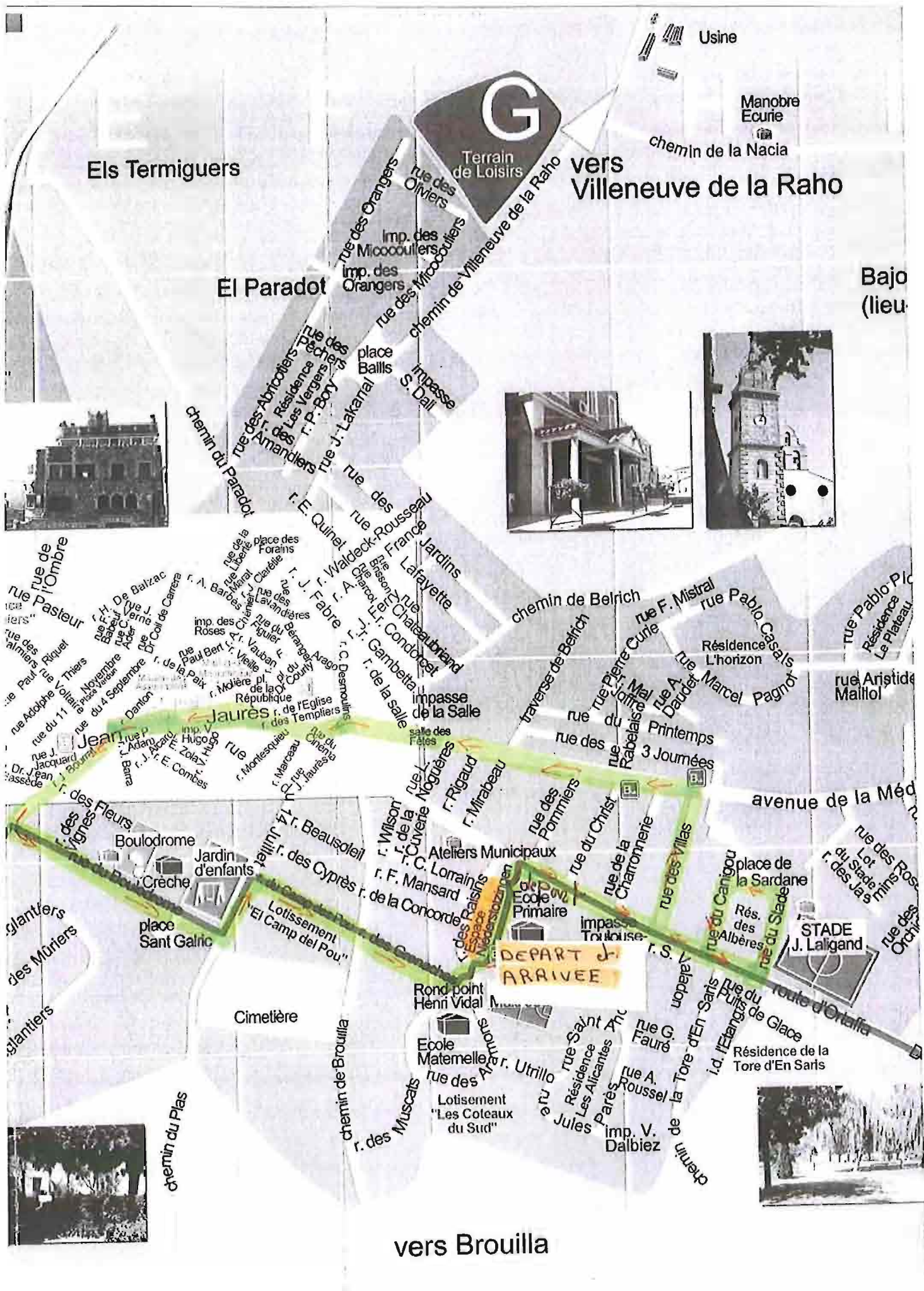
P/le préfet des Pyrénées-Orientales
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

Le Chef de la Cellule
de Veille Opérationnelle


Claude MARCEROU

ANNEXES

Loco tracteur	Loco remplacement	Remorques
8565 VB 66 CPIL AKVAL 29/02/08 VF9LOCO188A760078 2 VASP 181MOD 8 CV NON SPEC	5312 TM 66 AKVAL 15/06/05 VF9LOCO185A760042 2 VASP 18 8 CV NON SPEC	AC 382 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760239 16 RESP WAGON 5 NON SPEC AC 402 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760240 16 RESP WAGON 5 NON SPEC AC 365 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760241 16 RESP WAGON 5 NON SPEC



Els Termiguers



Terrain de Loisirs

vers Villeneuve de la Raho

Usine

Manobre Ecurie

chemin de la Nacia

El Paradot

Bajo (lieu)



DEPART ARRIVEE

vers Brouilla





PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
CVOCER

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de la route;

VU le décret n° 85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié;

VU l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente;

VU l'arrêté du 2 juillet 1997 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus destinés à des usagers de tourisme et de loisirs;

VU l'arrêté du 15 avril 1998 modifiant l'arrêté du 2 juillet 1997 susvisé;

VU le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes;

VU la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2004 réglementant la circulation des petits trains routiers modifié;

VU la demande du 25 mars 2011 présentée par le gérant Monsieur Marc Elalouf représentant la société « Trainbus » d'Argelès sur Mer;

VU les procès-verbaux de visite technique périodiques délivrés l'Apave;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Général des Pyrénées Orientales en date du 7 mars 2011;

VU l'avis favorable de Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales en date du 22 février 2011;

VU l'avis favorable du bureau sécurité routière de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales en date du 18 mars 2011;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : M. Marc Elalouf représentant la Société des petits trains d'Argelès est autorisé à mettre en circulation un petit train touristique de catégorie I sur la commune de Bages le dimanche 3 avril 2011 entre 9h30 et 18h30.

ARTICLE 2 : Le petit train routier est constitué: voir tableau en annexe.

ARTICLE 3 : Le petit train routier ne peut emprunter que l'itinéraire défini en annexe.

ARTICLE 4 : La longueur de chacun de ces ensembles routiers ne pourra en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18 m).

ARTICLE 5 : Le nombre de véhicules remorqués ne peut en aucun cas excéder trois (3).

ARTICLE 6 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté du 4 juillet 1972 susvisé (arrêté du 03 novembre 1988, article 1^{er}).

ARTICLE 8 : Tout conducteur d'un petit train routier doit être titulaire de la catégorie D du permis de conduire. Il doit en outre être en possession de la fiche médicale du conducteur en cours de validité.

ARTICLE 9 : Toute modification du trajet ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté.

ARTICLE 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Maire de la commune de Bages,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Directeur Départemental des territoires et de la mer,
Monsieur Marc Elalouf, représentant l'entreprise exploitante,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Perpignan, le 29 mars 2011



P/le préfet des Pyrénées-Orientales
P/ le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

ANNEXES

Loco tracteur	Loco remplacement	Remorques
8565 VB 66 CPIL AKVAL 29/02/08 VF9LOCO188A760078 2 VASP 181MOD 8 CV NON SPEC	5312 TM 66 AKVAL 15/06/05 VF9LOCO185A760042 2 VASP 18 8 CV NON SPEC	AC 382 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760239 16 RESP WAGON 5 NON SPEC AC 402 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760240 16 RESP WAGON 5 NON SPEC AC 365 DG MOBILE SEATS 27/07/09 VF9WAGON59A760241 16 RESP WAGON 5 NON SPEC

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Usages Agricoles de l'Eau

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 25 février 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du canal de « LA NOUGAREDE », à
SAHORRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de « LA NOUGAREDE » à SAHORRE adoptant le 25 mars 2008, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 19 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de « LA NOUGAREDE » dont le siège est fixé à la Mairie de 66360 SAHORRE, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de SAHORRE, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

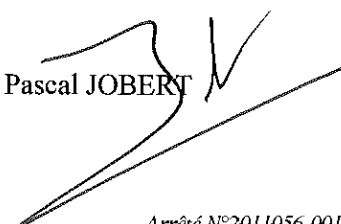
Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal de « LA NOUGAREDE » à SAHORRE, Madame le Maire de la Commune de SAHORRE, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,

Pascal JOBERT



Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'ESPIRA DE CONFLENT dont le siège est fixé à la Mairie de 66320 ESPIRA DE CONFLENT, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

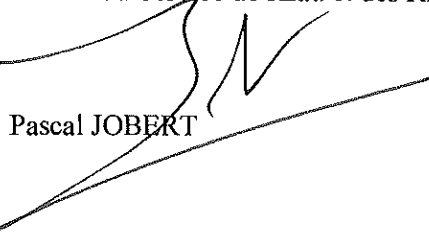
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Foncière Pastorale Autorisée d'ESPIRA DE CONFLENT, Monsieur le Maire de la Commune d'ESPIRA DE CONFLENT et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Usages Agricoles de l'Eau

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 mars 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du Canal del Mouli d'en Boum de
CORNEILLA DE CONFLENT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal del Mouli d'Een Boum de Corneilla de Conflent adoptant le 28 septembre 2010, en seconde réunion et sans condition de quorum, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts de l'ASA mis en conformité ont été adoptés sans condition de quorum, à l'unanimité des voix des membres présents et représentés, soit 9 voix ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal del Mouli d'en Boum de Corneilla de Conflent dont le siège est fixé en Mairie de 66820 CORNEILLA DE CONFLENT, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

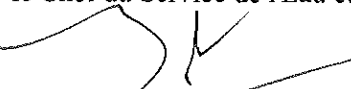
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal del Mouli d'en Boum de Corneilla de Conflent, Madame le Maire de la Commune de CORNEILLA DE CONFLENT, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,



Pascal JOBERT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Unité Usages Agricoles de l'Eau

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 18 mars 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du Canal du Pont Neuf à
ARLES SUR TECH

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Pont Neuf à ARLES SUR TECH adoptant le 20 février 2008, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 du 4 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Georges ROCH Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que l'assemblée des propriétaires de l'ASA du Canal du Pont Neuf a adopté à l'unanimité des membres présents et représentés les statuts mis en conformité à raison de 39 voix sur un total de 76 voix que représentent les propriétaires de l'ASA ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Pont Neuf dont le siège est fixé à la Mairie de 66500 ARLES SUR TECH – Bails de la Mairie, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de ARLES SUR TECH, dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

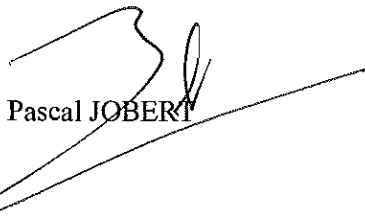
En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Pont Neuf à ARLES SUR TECH, Monsieur le Maire de la Commune de ARLES SUR TECH, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques,


Pascal JOBERT

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Perpignan, le 24 mars 2011

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL n° 2011083-0005

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

portant agrément de la société PH7

(Groupe CANATEC)

**pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif**

Dossier suivi par :
Lylian IBANEZ
Nos Réf. : LI/nh
☎ : 04.68.51.95.83
✉ : 04.68.51.9529
📧 : lylian.ibanez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;

Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément reçue le 1er décembre 2010 présentée par la Société PH7 (Groupe CANATEC), représentée par Monsieur TORRENT Jimmy ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande et comprenant notamment :

- un engagement de respect des obligations qui incombent à la personne agréée ;
- une fiche comportant les informations nécessaires à l'identification du demandeur ;
- une fiche de renseignements sur les moyens mis en oeuvre pour assurer la vidange des installations d'assainissement non collectif, la prise en charge des matières de vidange, leur transport et leur élimination.
- la quantité maximale annuelle de matière pour laquelle l'agrément est demandé ;
- les documents permettant de justifier d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange et d'assurer un suivi des vidanges effectuées ;

VU le courrier de notification de la complétude du dossier en date du 13 décembre 2010 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques en date du 24 février 2011 ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé a été délivré par le demandeur ;

CONSIDERANT que la demande d'agrément indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

CONSIDERANT que le bordereau de suivi des matières de vidange proposé par le demandeur est conforme aux prescriptions de l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'agrément

Société SARL PH7 (Groupe CANATEC), représentée par Monsieur TORRENT Jimmy
Numéro RCS : PERPIGNAN 523 691 681

Domiciliée à l'adresse suivante : 13, avenue Ampère, Lotissement Mas Guérido,
66330 CABESTANY

Le numéro départemental d'agrément qui lui est attribué pour cette activité est le suivant :
2011N0660006

Article 2 : Objet de l'agrément

La société PH7 est agréée pour réaliser les vidanges des installations d'assainissement non collectif et prendre en charge le transport et l'élimination des matières extraites dans le département des Pyrénées Orientales.

La quantité maximale annuelle de matières de vidange visée par le présent agrément est de 300 m³.

La filière d'élimination validée par le présent agrément est la suivante : dépotage dans les stations d'épuration de Perpignan, du Barcarès.

Article 3 : Suivi de l'activité

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant à minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination. Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure. Ce bilan comporte à minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matières dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément tient à jour un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange ainsi que les bilans annuels d'activités. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et de ses services. La durée de conservation des bordereaux de suivi et des bilans annuels est de dix années.

Article 4 : Contrôle par l'administration

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé et du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Article 5 : Modification des conditions de l'agrément

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale annuelle de matières de vidange agréée et/ou de la (des) filière(s) d'élimination, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du Préfet une modification des conditions de son agrément.

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Durée de l'agrément

La durée de validité de l'agrément est fixée à dix ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

A l'expiration de cette période, l'agrément peut être renouvelé pour une même durée maximale de dix ans, sur demande expresse du bénéficiaire. La demande de renouvellement de l'agrément est transmise au service en charge de la police de l'eau au moins six mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial. Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant

l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé actualisées.

Lorsque les modalités ci-dessus sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le préfet peut toutefois décider de retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément à l'article 9 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 9 : Suspension ou suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 susvisé, en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 10 : Publication et information des tiers

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département des Pyrénées Orientales.

Une liste des personnes agréées est publiée sur le site Internet de la préfecture.

Article 11 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement :

- dans un délai de deux mois par le pétitionnaire, à compter de sa notification ;
- dans un délai de un an par les tiers, à compter de sa publication. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du département des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales en charge du service de police de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Marie NICOLAS



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eau et Risques

Unité Gestion des Milieux Aquatiques
et de la Pêche

Dossier suivi par :
Lionel GUIOT
Nos Réf. : LG/nh
Vos Réf. :
☎ 04.68.51.95.76
☎ : 04.68.51.95.29
✉: lionel.guiot
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 mars 2011

**Arrêté Préfectoral n° 2011087-0002
modifiant l'arrêté n° 2009107-01 du 17 avril 2009
portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale
hydroélectrique de la Feuillatère sur le torrent du Carol
Commune de PORTA**

- Transfert d'autorisation -

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

VU le code rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L214-1 à L214-6 ;

VU les articles R214-71 à R214-84 et R214-85 du Code de l'Environnement relatifs à la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques et au règlement d'eau ;

VU les articles R214-1 à R214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

VU les articles R214-16 à R214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1039/2006 du 14 mars 2006 autorisant l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de la Feuillatère sur le torrent du Carol, Commune de Porta ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009107-01 du 17 avril 2009 modifiant l'arrêté n° 1039/2006 du 14 mars 2006 et portant transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de la Feuillatère à la S.A JFF.3B ;

VU le courrier du 05 mars 2011 de la SAS La Feuillatère sollicitant le transfert de l'autorisation d'exploiter la micro-centrale hydroélectrique de la Feuillatère ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, en date du 21 mars 2011 ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1 :

L'autorisation de disposer de l'énergie du torrent Le Carol pour la mise en jeu et l'exploitation de la micro-centrale hydroélectrique de la Feuillatère sur la commune de Porta, accordée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009107-01 du 17 avril 2009 à la S.A. JJF.3B – 67 rue du Picon 31800 SAINT-GAUDENS – est transférée à la S.A.S LA FEUILLATERE – 23 bis La Chênaie – 81130 CAGNAC LES MINES.

Article 2 :

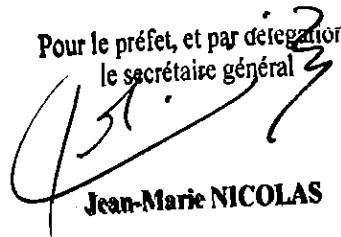
Le reste des dispositions de l'arrêté précité est sans changement.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de la commune de Porta, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, le gérant de la S.A.S. La Feuillatère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture et affiché à la mairie de Porta.

Le Préfet

Pour le préfet, et par délégation,
le secrétaire général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au
public : 9h-12h 14h-17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.escoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du document d'objectifs
(DOCOB) des sites natura 2000
FR 9101483 et FR 9112023
« Massif des Albères »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites natura 2000 ;

VU la décision de la commission européenne en date du 22 décembre 2009 arrêtant la liste modifiée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « méditerranéenne » dans laquelle figure le site FR 9101483 « Massif des Albères » ;

VU l'arrêté ministériel en date du 3 mars 2006 portant désignation du site natura 2000 FR 9112023 « Massif des Albères » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009328-06 du 24/11/2009 portant modification de la composition du comité de pilotage des sites natura 2000 FR 9101483 et FR 9112023 ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 14 décembre 2010 validant le document d'objectifs (docob) des sites FR 9101483 et FR 9112023 « Massif des Albères » ;

./..

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que ledit docob devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création des sites natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

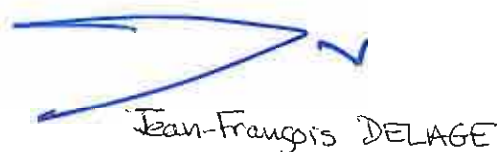
Article 1er : Le document d'objectifs des sites natura 2000 FR 9101483 et FR 9112023 « Massif des Albères » annexé au présent arrêté sous forme de CD-Rom, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs des sites natura 2000 FR 9101483 et FR 9112023 « Massif des Albères » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Argelès sur Mer, Sorède, Banyuls sur Mer et Cerbère ; ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En fonction des résultats de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Servicc Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au
public : 9h-12h 14h-17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grande-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.eseoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du document d'objectifs
(DOCOB) du site natura 2000
FR 9101481 « Côte rocheuse des Albères »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites natura 2000 ;

VU la décision de la commission européenne en date du 22 décembre 2009 arrêtant la liste modifiée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « méditerranéenne » dans laquelle figure le site FR 9101481 « Côte rocheuse des Albères » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-330-07 du 26/11/2009 portant modification de la composition du comité de pilotage du site natura 2000 FR 9101481 ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 14 décembre 2010 validant le document d'objectifs (docob) du site FR 9101481 « Côte rocheuse des Albères » ;

Considérant que ledit docob devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er : Le document d'objectifs du site natura 2000 FR 9101481 « Côte rocheuse des Albères » annexé au présent arrêté sous forme de CD-Rom, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs du site natura 2000 FR 9101481 « Côte rocheuse des Albères » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Argelès sur Mer, Collioure, Port Vendres, Banyuls sur Mer et Cerbère ; ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En fonction des résultats de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet



Jean-François DELAGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Environnement Forêt
Sécurité Routière

Unité Forêt

Dossier suivi par :
M.Frédéric ORTIZ

☎ : 04.68.51.95.44
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : frederic.ortiz@pyrences-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **28 MARS 2011**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du plan de prévention
des risques d'incendies de forêt de la
commune de **LE BOULOU**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 à L. 562-9 ;

VU le code forestier, notamment les articles L. 322-3 et L. 322-4-1 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code des assurances, notamment l'article L. 122-8 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, notamment l'article 13 ;

VU le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde pris pour l'article 13 de la loi du 13 août 2004 susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 2002 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Le Boulou ;

VU l'arrêté préfectoral du 14 avril 2008 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt dans le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 mars 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique portant sur le projet de plan de prévention des risques d'incendies de forêt de la commune de Le Boulou ;

VU les pièces constatant que l'arrêté du 13 mars 2009 susvisé a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département ;

VU les avis recueillis au cours de l'instruction réglementaire, notamment la délibération du conseil municipal de la commune de Le Boulou du 09 février 2009 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales du 15 janvier 2010 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Le plan de prévention des risques d'incendies de forêt (*PPRIF*) de la commune de Le Boulou est approuvé.

Le dossier du plan précité comprend :

- *une note ou rapport de présentation,*
- *un règlement,*
- *un plan de zonage réglementaire au 1/5.000^{ème},*
- *une carte des travaux à réaliser dans le cadre du PPRIF,*
- *l'étude de l'aléa incendie de végétation,*
- *annexes à la note de présentation.*

Art. 2. – En application de l'article L. 562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'incendies de forêt approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Le Boulou, conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Art. 3. – Le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public :

- à la préfecture des Pyrénées-Orientales (cabinet / service interministériel de défense et de protection civile),
- à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
- à la mairie de Le Boulou,

aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

Art. 4. – Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet

- d'une mention au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- d'un avis au public publié dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département,
- d'un affichage à la mairie de Le Boulou pendant une durée d'un mois au minimum.

Art. 5. – M. le secrétaire général de la préfecture, M. le sous-préfet de Céret, M. le maire de Le Boulou et M. le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et Nature

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
fixant la liste des documents de planification, programmes,
projet, manifestations, interventions soumis à l'évaluation
des incidences Natura 2000 prévues au 2° du III de
l'article L.414-4 du Code de l'Environnement dans le
département des Pyrénées-Orientales

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu la directive 2009/147/CE du parlement européen et du conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 215-15, L. 411-3, L. 414-2, L. 414-4, R. 215-5 et R. 414-19 et suivants ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R. 421-1, R421-2, R421-11, R421-19 et R421-23 ;

Vu le code du tourisme et notamment ses articles L342-20 à L342-23 ;

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles D132-4 à D132-12 ;

Vu le code du patrimoine et notamment ses articles L531-1, L621-9 et L621-27 ;

Vu le décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques modifié par le décret n°2005-1763 du 30

décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté ministériel du 1er avril 2008 relatif à l'initiation nautique et à la randonnée encadrées en véhicule nautique à moteur ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, des paysages et de la nature des Pyrénées Orientales réunie dans sa formation « Nature » en date du 19 octobre 2010, prenant en compte les débats de l'instance de concertation départementale pour la gestion du réseau Natura 2000 ;

Vu l'avis du général Commandant de la région terre sud-est en date du 9 décembre 2010 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel du Languedoc-Roussillon en date du 14 février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté fixe, en application du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, la liste locale des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que des manifestations et interventions qui doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 dans le département des Pyrénées-Orientales.

ARTICLE 2 :

Sont soumises à évaluation des incidences, dans le cadre prévu à l'article 1er du présent arrêté, les activités suivantes :

- 1) Lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les manifestations sportives et concentrations soumises à autorisation ou déclaration, dans les conditions fixées par les articles L.331-2 et R. 331-6 à R. 331-34 du code du sport, dont le nombre de participants attendu est supérieur ou égal à 100 et dès lors qu'elles ne se déroulent pas exclusivement sur la voirie publique.
- 2) Les manifestations aériennes de faible et de moyenne importance soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 4 avril 1996 susvisé, se déroulant tout ou partie dans une zone de protection spéciale.
- 3) Les manifestations nautiques de planches aéro-tractées soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 se déroulant dans les sites Natura 2000.

- 4) Le Plan Départemental des Espaces Sites et Itinéraires (PDES1) prévu à l'article 311-3 du Code du Sport.
- 5) Les plans de gestion et programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau soumis à autorisation dans les conditions fixées par les articles L. 215-15 et R. 215-5 du code de l'environnement.
- 6) Le Schéma Départemental d'accueil des gens du voyage institué par la Loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 dès lors que des aménagements sont prévus en site Natura 2000.
- 7) Les projets de construction nouvelle dont la surface totale (SHOB) du projet au sol est supérieure à 1500 m² soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R. 421-1 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 8) Lorsqu'il est prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, l'aménagement d'un terrain pour la pratique des sports ou loisirs motorisés d'une surface inférieure à quatre hectares, soumis à permis d'aménager en application du g) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- 9) Lorsqu'il est prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, l'aménagement d'un parc d'attractions ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie supérieure à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du h) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- 10) Lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, la création ou l'agrandissement d'un terrain de camping permettant l'accueil de plus de vingt personnes ou de plus de six tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs, soumis à permis d'aménager en application du c) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- 11) Lorsqu'il est prévu en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, l'aménagement d'un golf d'une superficie supérieure à vingt-cinq hectares soumis à permis d'aménager en application du i) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- 12) Lorsqu'ils sont prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les aires de stationnement ouvertes au public, les dépôts de véhicules et les garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs, susceptibles de contenir au moins cinquante unités, soumis à permis d'aménager en application du j) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme.
- 13) Lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'une site Natura 2000, la création de servitudes pour le passage, l'aménagement et l'équipement des pistes de ski et des sites nordiques telles que prévues par les articles L.342-20 à 23 du code du tourisme.
- 14) Les affouillements ou exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie supérieure ou égale à deux hectares, soumis à permis d'aménager en application du k) de l'article R.421-19 du code de l'urbanisme lorsqu'ils sont situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000.
- 15) Les affouillements et exhaussements dont la hauteur ou la profondeur excède deux mètres et qui portent sur une superficie comprise entre 100m² et deux hectares en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 littoraux ou comportant des zones humides, soumis à déclaration préalable en application du f) de l'article R.421-23 du code de l'urbanisme.

16) Lorsqu'ils sont prévus à l'intérieur d'un site Natura 2000, les travaux sur des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques soumis à autorisation ou à déclaration en application de l'article L. 621-9 et L. 621-27 du code du patrimoine.

17) Les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est supérieure ou égale à 3kWc et inférieure ou égale à 250 kWc quelle que soit leur hauteur, situés dans les secteurs sauvegardés dont le périmètre a été délimité, dans un site classé et dans les réserves naturelles et soumis à permis de construire dans les conditions fixées par l'article R.421-1 du code de l'urbanisme situés tout ou partie dans un site Natura 2000.

18) L'institution de la servitude de passage piétonnier sur le littoral en tout ou partie en site Natura 2000 telle que prévue par l'article L 160-6 du Code de l'Urbanisme.

19) L'ensemble des opérations de démoustication et des protocoles de l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral méditerranéen soumises à autorisation dans les conditions fixées par le décret n° 65-1046 du 1er décembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques pratiquées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

20) Lorsqu'ils sont prévus en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les concours de pêche pratiqués dans le cadre de manifestations nautiques soumises à déclaration dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer.

21) Les initiations et randonnées encadrées en véhicules nautiques à moteur pratiquées dans le cadre d'un agrément délivré dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 lorsque la demande concerne un site Natura 2000.

22) Lorsqu'elle est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, l'introduction de toutes espèces animales ou végétales aquatiques à la fois non indigènes et non domestiques, soumises à autorisation en application de l'article L.411-3 du code de l'environnement,

23) Lorsqu'elles ne sont pas prévues par un schéma des structures de cultures marines ayant fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000, les concessions de cultures marines de pisciculture ou de conchyliculture soumises à autorisation au titre du décret n°83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines pour celles situées en tout ou partie dans un site Natura 2000.

24) Lorsque leur réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'une zone de protection spéciale, les hélistations en mer soumises à autorisation dans les conditions fixées par l'arrêté du 6 mai 1995.

25) Lorsqu'elles sont prévues en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, les fouilles archéologiques terrestres et subaquatiques soumises à autorisation en application de l'article L. 531-1 du code du patrimoine.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté s'appliquera aux demandes d'autorisation, approbations ou déclarations déposées à compter du 1 juin 2011.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa publication.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, les sous-préfets de Prades et de Céret, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, le président du Conseil Général des Pyrénées-Orientales, les présidents des communautés de communes et de la communauté d'agglomération de Perpignan et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Jean-François DELAQUE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
et Sécurité Routière

Unité Biodiversité
Développement Durable et
Nature

Horaires d'ouverture au
public : 9h-12h 14h-17h

Accueil du public situé :
19, avenue de Grand-
Bretagne

Dossier suivi par :
Ghislaine Escoubeyrou

☎ : 04.68.51.95.35.
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ghislaine.cseoubeyrou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°
portant approbation du document d'objectifs
(DOCOB) des sites natura 2000
FR 9101472 et FR 9112029
« Massif Puigmal-Carança »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la directive n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

VU la directive n° 2009/147/CE du 30/11/2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

VU la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 414-1 à 7 et R 414-1 à 24 relatifs à la gestion des sites natura 2000 ;

VU la décision de la commission européenne en date du 25 janvier 2008 arrêtant la liste modifiée des sites d'importance communautaire de la région biogéographique « alpine » dans laquelle figure le site FR 9101472 « Massif du Puigmal »

VU l'arrêté ministériel en date du 7 mars 2006 portant désignation du site natura 2000 FR 9112029 « Massif Puigmal-Carança » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4601 du 20/11/2008 modifiant et complétant la composition du comité de pilotage des sites natura 2000 FR 9101472 et FR 9112029 ;

VU le compte-rendu de la réunion du comité de pilotage du 13 décembre 2010 validant le document d'objectifs (docob) des sites FR 9101472 et FR 9112029 « Massif Puigmal-Carança » ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☎ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que ledit docob devrait permettre d'atteindre les objectifs qui ont présidé à la création du site natura 2000 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

A R R E T E

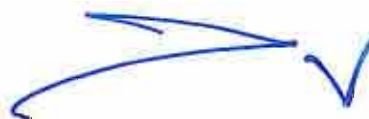
Article 1er : Le document d'objectifs des sites natura 2000 FR 9101472 et FR 9112029 « Massif Puigmal-Carança » annexé au présent arrêté sous forme de CD-Rom, est approuvé.

Article 2 : Le document d'objectifs des sites natura 2000 FR 9101472 et FR 9112029 « Massif Puigmal-Carança » est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes suivantes : Err, Eyne, Fontpédrouse, Llo, Nyer, Osséja, Planès, Saint Pierre dels Forcats, Thuès entre Valls et Valcebollère ; ainsi qu'à la Préfecture des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ; à la Direction Régionale de l' Environnement, de l' Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon.

Article 3 : En fonction des résultats de son évaluation périodique, le document d'objectifs pourra faire l'objet de modification après validation par le comité de pilotage du site.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres du comité de pilotage.

Le Préfet,



Jean-François DELAGE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Perpignan, le 31 MAR. 2011

ARRETE PREFECTORAL n°
portant modification des terrains soumis à l'action de
chasse de l'association communale de chasse agréée
de Clairra.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES ·
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment ses article L.422-10 à 20 et R.422-42 à 61,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Clairra,
- Vu l'arrêté préfectoral du 15 mars 1971 portant agrément de l'association communale de chasse agréée de Clairra,
- Vu l'arrêté préfectoral n°3196/2001 du 12 septembre 2001 portant modifications des terrains soumis à l'action de chasse « pour convictions personnelles opposées à la pratique de la chasse » sur l'association communale de chasse agréée de Clairra,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Georges ROCH, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2010004-29 portant délégation de signature à Monsieur Jacques CHAPON,
- Vu la demande d'opposition cynégétique formulée par Monsieur Philippe ESCARAVAGE, représentant la société VANDOREN, en date du 18 juin 2009,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée de Clairra,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : Standard 04.88.51.86.66

Renseignements :

⇒ INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

Considérant que la demande de Monsieur Philippe ESCARAVAGE, représentant la société VANDOREN, remplit les conditions requises afin d'exercer son droit à opposition cynégétique,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Les terrains désignés en annexe I, à l'exception toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes, au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Clairà,

Article 2 : L'arrêté préfectoral du 18 juin 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Clairà est abrogé.

Article 3 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs et affiché dans la commune par les soins du maire :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le lieutenant de louveterie du secteur 11,
Monsieur le maire de Clairà,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'acca de Clairà,

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Le Directeur Adjoint,

Jacques CHAPON

ANNEXE I à l'arrêté préfectoral portant modification de la liste des terrains soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de Clairà.

Terrains compris dans le territoire de l'association communale de chasse agréée de Clairia :

Totalité de la commune à l'exclusion des parcelles ci-dessous :

LIEU-DIT	SECTION	N° PARCELLE
Bougariu Baix Nord	C	277-279 à 282-285-286-289-302 à 307-348-349-352 à 357-894-992-993-1264-1265
Bougariu Baix Sud	C	3 à 5-9-10-16 à 19-22-23-27 à 37-41 à 51-932-972-1012-1013-1036 à 1039-1148-1211-1341-1345-1346-1348-1350-1352-1354-1356-1360-1361-1363-1364-1578

Contenance totale des parcelles en opposition : 58 ha 44 a 20 ca.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale
Fenouillèdes

Horaires d'ouverture au public

08h00-12h00/13h30-17h00

Accueil du public situé :

2, Rue Jean Richepin
66000 - Perpignan

Dossier suivi par :

Bernard Raynaud

Tél : 04.68.30.10.73

Fax : 04.68.30.10.25

✉ : bernard.raynaud

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MARS 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant création d'une zone d'aménagement
différé sur le territoire de la commune de
PEZILLA DE CONFLENT

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

Vu la délibération du conseil municipal de PEZILLA DE CONFLENT du 9 octobre 2010 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur la Commune pour la création de l'extension du centre de loisir afin de compléter cet équipement et l'extension de son aire de stationnement, favoriser la sécurité des biens et des personnes par la réalisation d'une plate-forme pouvant recevoir des hélicoptères;

Considérant que la création de la ZAD a pour objectif de créer de la réserve foncière permettant la réalisation de divers ouvrages techniques et de loisirs;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en l'application de l'article L212-2 du code de l'urbanisme la commune de PEZILLA DE CONFLENT comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de PEZILLA DE CONFLENT constituée des parcelles suivantes 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 29, 217, pour une surface totale de 11 786 m², telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de PEZILLA DE CONFLENT est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelables et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. le maire de Pézilla de Conflent et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

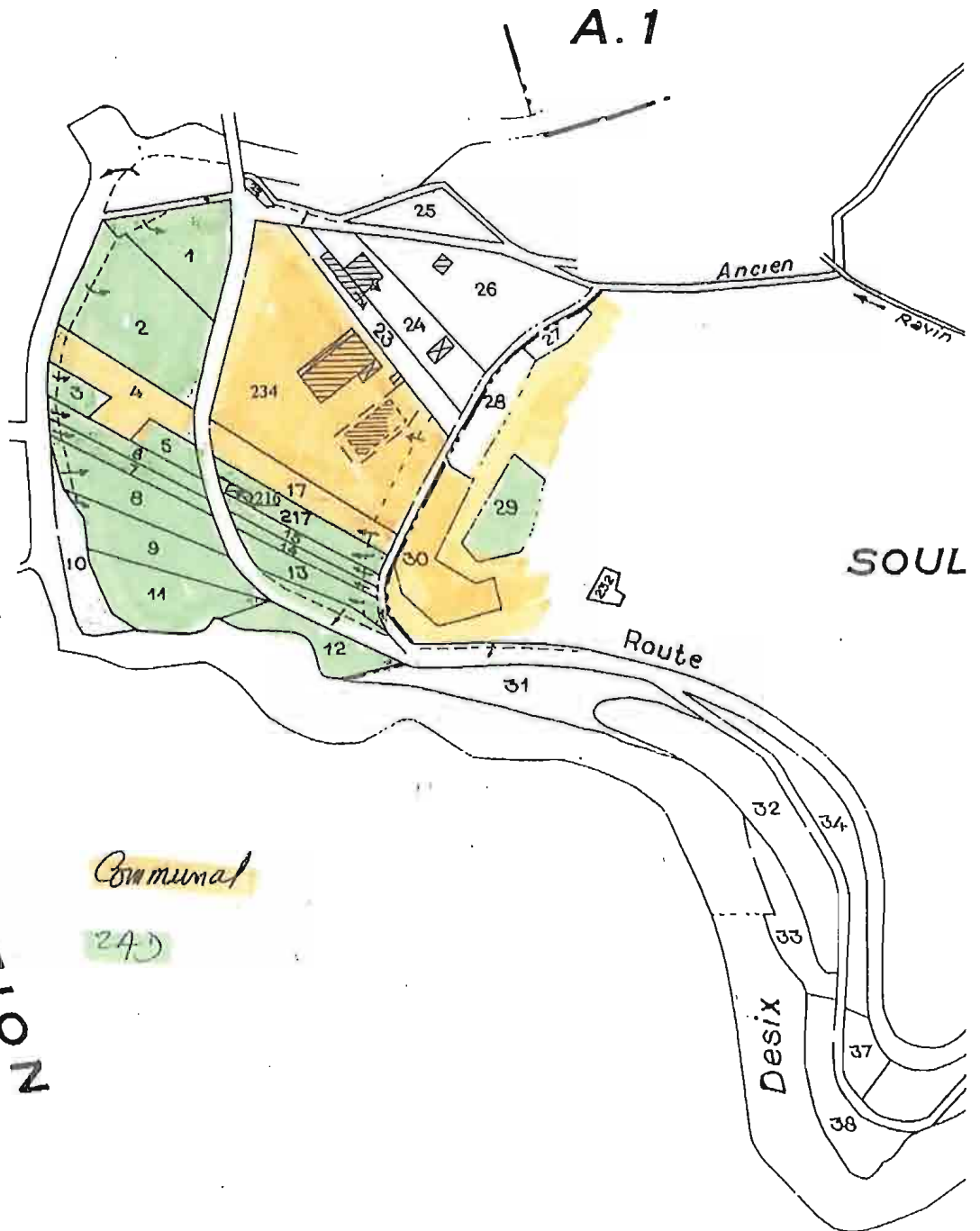
ZAD Commune de Pézilla de Conflent

Concernant le projet de création de la zone d'aménagement différé, selon les Décomptes effectués à partir des matrices cadastrales, l'emprise a une superficie totale De 11 786 m2. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle	Contenance
1	1 240 m2
2	2 430 m2
3	270 m2
5	280 m2
6	500 m2
7	390 m2
8	1 060 m2
9	1 045 m2
11	1 165 m2
12	720 m2
13	575 m2
14	290 m2
15	345 m2
29	780 m2
217	696 m2
total	11 786 m2



SECTION
A



Communal

240

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale
Fenuillèdes

Horaires d'ouverture au public
08h00-12h00/13h30-17h00

Accueil du public situé :
2, Rue Jean Richepin
66000 - Perpignan

Dossier suivi par :
Bernard Raynaud

Tél : 04.68.30.10.73
Fax : 04.68.30.10.25
✉ : bernard.raynaud@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MARS 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant création d'une zone d'aménagement
différé sur le territoire de la commune de
FEILLUNS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

Vu la délibération du conseil municipal de FEILLUNS du 3 décembre 2010 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur la Commune pour la création de l'extension du cimetière et de sa voie d'accès, l'extension des garages communaux et de la salle polyvalente, l'agrandissement des voies d'accès au château d'eau et à son local technique, l'agrandissement du parc de stationnement de la salle des fêtes et la création d'un parc de loisirs ;

Considérant que la création de la ZAD a pour objectif de créer de la réserve foncière permettant la réalisation de divers ouvrages techniques et de loisirs;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en l'application de l'article L212-2 du code de l'urbanisme la commune de FEILLUNS comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de FEILLUNS constituée des parcelles suivantes A 602, B 477, B 511, B 512, B 518, B 519, B 520, pour une surface totale de 11 601 m², telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de FEILLUNS est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelables et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. le maire de Feilluns et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Marie NICOLAS

ZAD Commune de Feilluns

Concernant le projet de création de la zone d'aménagement différé, selon les Décomptes effectués à partir des matrices cadastrales, l'emprise a une superficie totale De 11 601 m2. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle	Contenance
A 602	2 695 m2
B 477	2 326 m2
B 511	1 305 m2
B 512	1 305 m2
B 518	660 m2
B 519	1 320 m2
B 520	1 990 m2
total	11 601 m2

Parcelles communalisées
Parcelles Z.A.D.



FEUILLE E

FEUILLE

M 1120



N° 1

FEUILLE

REÇU LE
- 8 DEC. 2010
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES

SON A FEUILLE N° 2

SECTION #

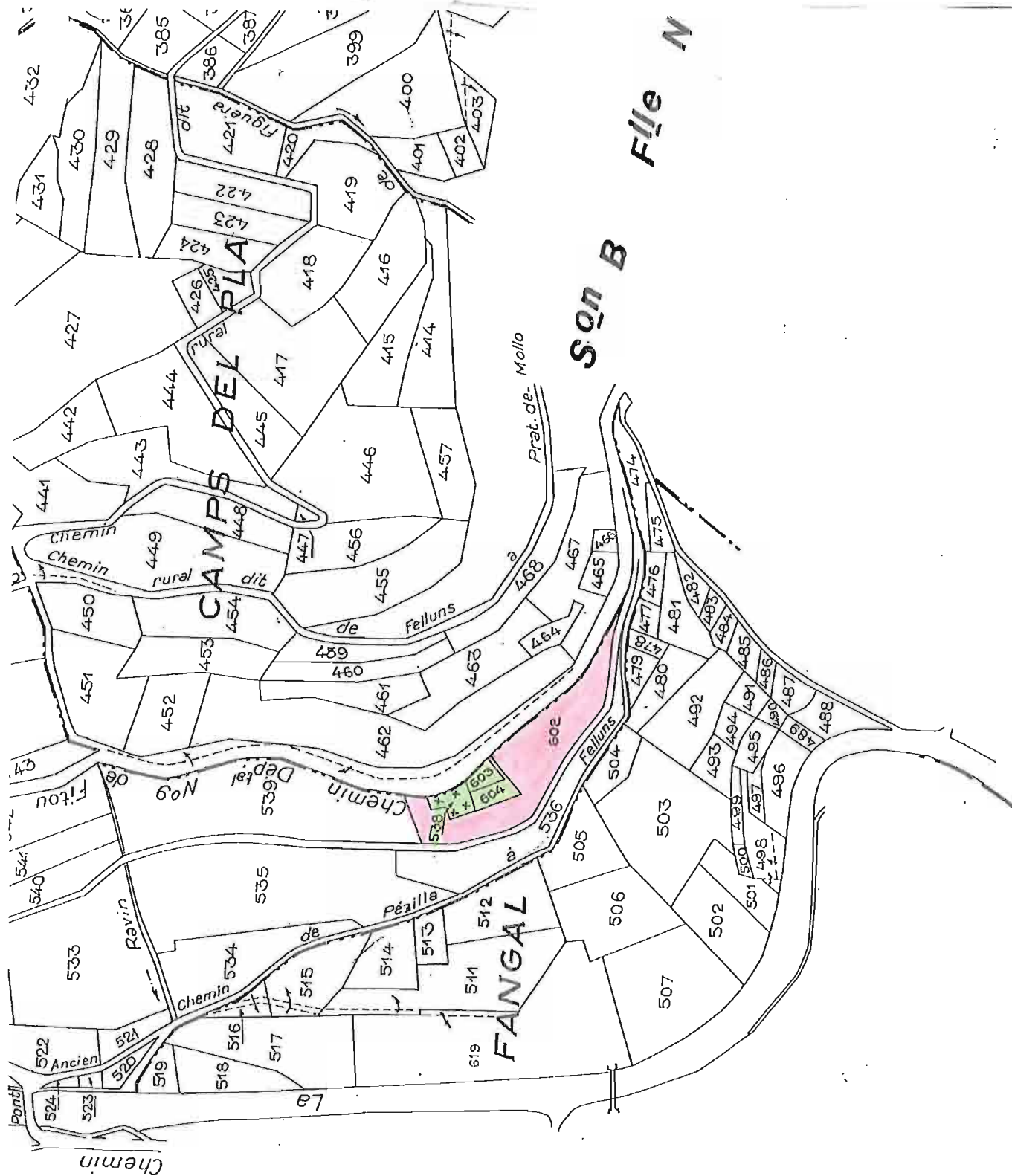
Parcelles Communales

Parcelles P.A.D.



SECTION

REÇU LE
- 8 DEC. 2010
SOUS-PREFECTURE
DE PRADES



Son B File N

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale
Fenouillèdes

Horaires d'ouverture au public

08h00-12h00/13h30-17h00

Accueil du public situé :

2, Rue Jean Richepin
66000 - Perpignan

Dossier suivi par :

Bernard Raynaud

Tél : 04.68.30.10.73

Fax : 04.68.30.10.25

✉ : [bernard.raynaud](mailto:bernard.raynaud@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 21 MARS 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant création d'une zone d'aménagement
différé sur le territoire de la commune de
CAUDIES DE FENOUILLEDES- « Le
Pla »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CAUDIES DE FENOUILLEDES du 29 novembre 2010 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur lieu dit « Le Pla » pour la création d'une zone verte communale ;

Considérant que la création de la ZAD « Le Pla » a pour objectif de lutter contre tout effet spéculatif et de permettre la constitution d'une réserve foncière en vue de maîtriser le développement futur du secteur et la création d'une zone verte pour y créer un espace vert;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en l'application de l'article L212-2 du code de l'urbanisme la commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES sur le secteur « Le Pla » constituée des parcelles suivantes C 232, C 958 en partie et C 960, pour une surface totale de 9 669 m², telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelables et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. le maire de Caudiès de Fenouillèdes et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Jean-Marc NICOLAS

ZAD « Le Pla » zone verte

Concernant le projet de création de la zone d'aménagement différé, selon les Décomptes effectués à partir des matrices cadastrales, l'emprise a une superficie totale De 9 669 m2. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle	Contenance
C 232	1 730 m2
C 958	4 911 m2
C 960	3 028 m2
total	9 669 m2



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Territorial Montagne

Unité Territoriale
Fenouillèdes

Horaires d'ouverture au public

08h00-12h00/13h30-17h00

Accueil du public situé :

2, Rue Jean Richepin
66000 - Perpignan

Dossier suivi par :
Bernard Raynaud

Tél : 04.68.30.10.73
Fax : 04.68.30.10.25
✉ : bernard.raynaud@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 28 MARS 2011

ARRETE PREFECTORAL n°

Portant création d'une zone d'aménagement
différé sur le territoire de la commune de
CAUDIES DE FENOUILLEDES – « Le
Pla »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 212-1 à L 213-18 et R 212-1 à R 213-30 ;

Vu la délibération du conseil municipal de CAUDIES DE FENOUILLEDES du 29 novembre 2010 sollicitant la création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur lieu dit « Le Pla » pour la création d'une zone d'activités économique pour la communauté de communes Agly-Fenouillèdes;

Considérant que la création de la ZAD « Le Pla » a pour objectif de lutter contre tout effet spéculatif et de permettre la constitution d'une réserve foncière en vue de maîtriser le développement futur du secteur et la création d'une zone d'activité économique;

Considérant que la création de cette ZAD a pour objectif de désigner en l'application de l'article L212-2 du code de l'urbanisme la Communauté de Communes AGLY-FENOUILLEDES comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la ZAD ;

Sur proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

Article 1er :

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de CAUDIES DE FENOUILLEDES sur le secteur « Le Pla » constituée des parcelles suivantes C 239, C 241, C 242, C 243, C 246, C 247, C 248, C 249, C 250, C 251, C 924, C 926, pour une surface totale de 41 996 m², telle que délimitée sur le plan ci-annexé.

Article 2 :

La Communauté de Communes AGLY-FENOUILLEDES est désignée comme bénéficiaire du droit de préemption.

Article 3 :

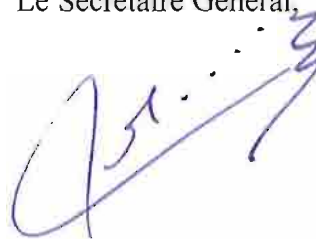
La durée d'exercice de ce droit de préemption est de six ans renouvelables et court à compter de la publication du présent arrêté.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées- Orientales, M. le maire de Caudiès de Fenouillèdes et M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dans deux journaux publiés dans le département.

LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

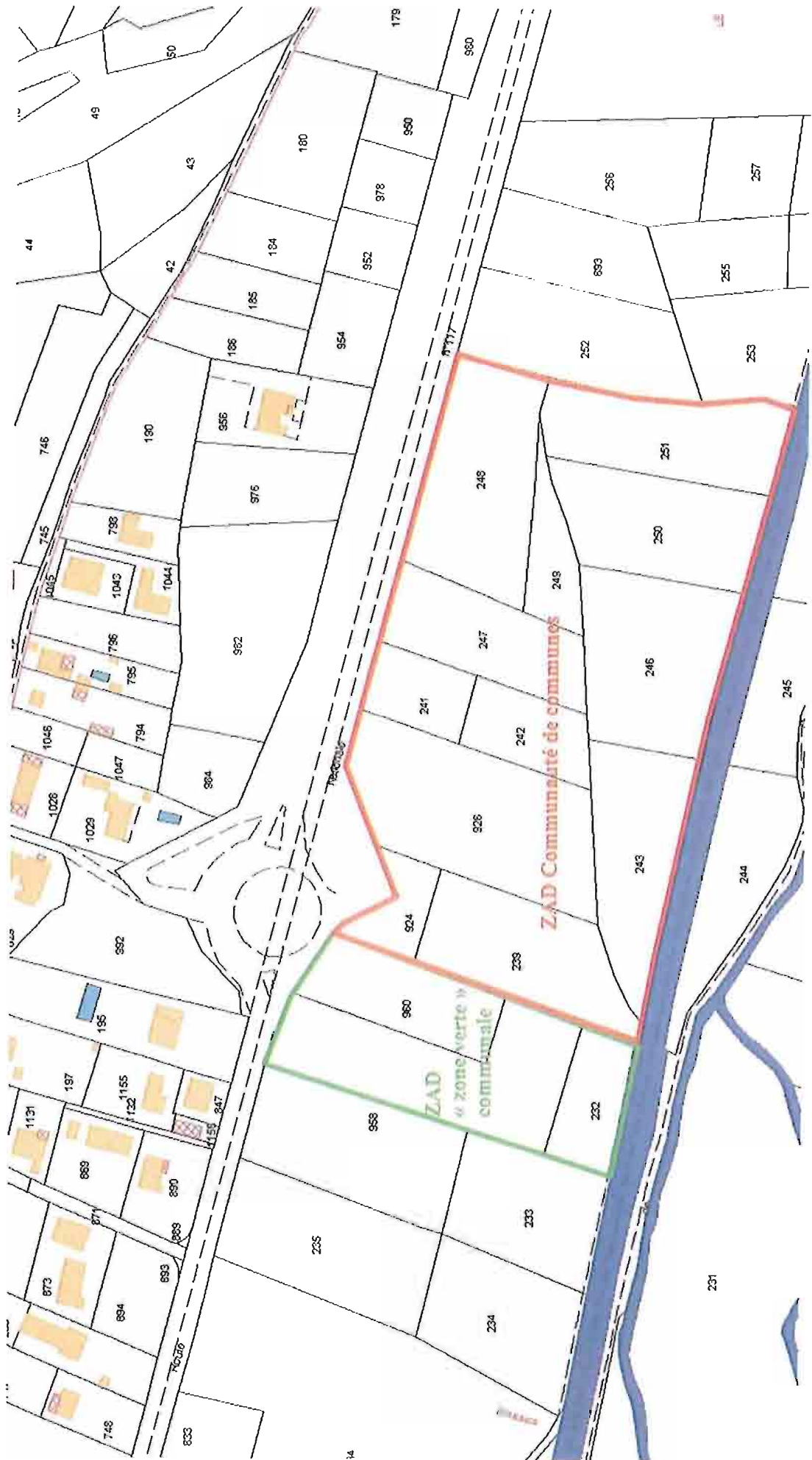


Jean-Marie NICOLAS

ZAD « Le Pla » zone d'activité économique

Concernant le projet de création de la zone d'aménagement différé, selon les Décomptes effectués à partir des matrices cadastrales, l'emprise a une superficie totale De 41 996 m2. Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle	Contenance
C 239	4 080 m2
C 241	1 550 m2
C 242	1 800 m2
C 243	4 100 m2
C 246	4 900 m2
C 247	3 400 m2
C 248	5 010 m2
C 249	1 550 m2
C 250	4 080 m2
C 251	4 000 m2
C 924	1 078 m2
C 926	6 448 m2
total	41 996 m2



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gaillou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0066
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **EURL SOLA PUIG, 2 rue de la République 66190 COLLIOURE** présentée par **Monsieur Laurent PUIGSARBE Gérant de l'EURL SOLA PUIG** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **25 janvier 2011** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent PUIGSARBE Gérant de l'EUURL SOLA PUIG est autorisé(e) à installer la caméra visualisant le bar, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0066.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : l'installation de la caméra visualisant la terrasse de l'établissement, ne répondant pas à un réel besoin, est rejetée.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Laurent PUIGSARBE, gérant.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Laurent PUIGSARBE Gérant de l'EURL SOLA PUIG, 66190 COLLIOURE.

Perpignan, le 14 FEV. 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0007
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- Vu** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **KAVIE INTERMARCHE, Sainte-Eugénie - RN 116 66270 LE SOLER** présentée par **Monsieur Themelis STYLIATIS Président Directeur Général** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Themelis STYLIATIS Président Directeur Général est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2011/0007.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (cambriolages, vandalisme). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Président Directeur Général de INTERMARCHE SA KAVIE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Themelis STYLIATIS** Président Directeur Général, de Intermarché S.A. KAVIE 66270 LE SOLER.

Perpignan, le / 3 MARS 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Themelis STYLIATIS** Président Directeur Général, de Intermarché S.A. KAVIE 66270 LE SOLER.

Perpignan, le / 3 MARS 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Affaire suivie par
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n°
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT LE SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
« BAR LE TYPHON »
23bis avenue du Général de Gaulle à PERPIGNAN

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé , présentée par **M. Jacques ARNAUD, gérant du bar « LE TYPHON »** situé **23bis avenue du Général de Gaulle à PERPIGNAN ;**
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;

SUR proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – M. Jacques ARNAUD, gérant du bar « LE TYPHON » est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100193.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jacques ARNAUD, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer, des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier
6 rue Pitot à MONTPELLIER**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Jacques ARNAUD, « Bar le Typhon » 23BIS avenue du Général de Gaulle 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le / 3 MARS 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Affaire suivie par
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 20100256
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
SARL CELINE C
37 Quai Vauban à PERPIGNAN

(2 caméras intérieures)

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;

VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;

Vu l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;

VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par la SARL CELINE C, 37 quai Vauban à PERPIGNAN;

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 février 2011** ;

SUR proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – **la SARL CELINE C** est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100256.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – **Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :**

- *de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.*
- *l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.*

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Sandra GONCALVEZ, responsable

Article 3 – **Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4 – **Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.**

Article 5 – **Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant de personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elle peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.**

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot à Montpellier

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la **SARL CELINE C, 37 quai Vauban 66000 PERPIGNAN.**

Perpignan, le / 3 MARS 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Affaire suivie par
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n°
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
SARL SABRINA C
1 Place Catalogne à PERPIGNAN**

(4 caméras intérieures)

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance par la SARL SABRINA C siutée 1 place Catalogne, présentée par M. Jean-Marc PUIGMAL, co-gérant ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;
- SUR proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – La SARL SABRINA C est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100203 .

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références au service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Marc PUIGMAL, co-gérant de la SARL SABRINA C

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot à Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la SARL SABRINA C , 1 place de Catalogne 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le / 3 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0195

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
LA SAS PERPDIS
Avenue St Assisele
Centre Del Mon
PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SAS PERPDIS, avenue St Assisele 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur Richard VIGNAUD Président de PERPDIS ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Richard VIGNAUD Président de PERPDIS est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0195.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Richard VIGNAUD, Président.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourvu qu'après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification de conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**
- **un recours hiérarchique adressé à :**
M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08
- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur Richard VIGNAUD** Président de PERPDIS , avenue St Assisele - 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le **13 MARS 2011**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0187
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N° AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

SARL SAFRAN MANGO
39 quai Vauban
66000 PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL SAFRAN MANGO, 39 quai Vauban 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur Francis BARTHES gérant de la SAFRAN MANGO ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Francis BARTHES gérant de la SAFRAN MANGO est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0187.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue, Autres (VOL). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Francis BARTHES, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Francis BARTHES gérant de la SAFRAN MANGO, 39 quai Vauban 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le / 3 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0067
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N° AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

EURL ROUTE66
(Centre de remise en forme)
13 quai François Battlo
PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Route66, 13 quai François BATLLO 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Jean-Philippe JOSIEN** gérant de l'EURL Route 66 ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 février 2011** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean-Philippe JOSIEN gérant de l'EURL Route 66 est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0067.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jean-Philippe JOSIEN, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Philippe JOSIEN gérant de l'EURL Route 66, 9 quai François BATLLO 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le / 3 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Affaire suivie par
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n°
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

**ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
'LES DELICES DE L'USAP »
11 allée Aimé Giral
PERPIGNAN**

(1 caméra intérieure – 1 caméra extérieure)

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour l'établissement « LES DELICES DE L'USAP » situé 11 allée Aimé Giral à PERPIGNAN, présentée par M. Nicolas VILLAGRASA, gérant ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;
- SUR proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er – M. Nicolas VILLAGRASA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100097.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Nicolas VILLAGRAS, gérant

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.

- un recours hiérarchique adressé à :

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- un recours contentieux adressé au **Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot à Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Nicolas VILLAGRASA , gérant des « Délices de l'USAP » 11 allée Aimé Giral 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le / 3 MARS 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0090
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION
D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
JB OPTIC
Carrefour – Château Roussillon

(sans enregistrement)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **JB OPTIC, Carrefour - Chateau Roussillon 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Jérôme BORONAD Gérant de la SARL J.B. OPTIC ;**
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 février 2011 ;**
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jérôme BORONAD Gérant de la SARL J.B. OPTIC est autorisé(e), **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0090.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Lutte contre la démarque inconnue, Autres (permettre quand on est dans le bureau de savoir si des clients attendent). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

gérant de la société JB OPTIC

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 00 jours.**

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jérôme BORONAD Gérant de la SARL J.B. OPTIC, Carrefour - Chateau Rousillon 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le / 3 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0076
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
A LA SARL L'ORCHIDEE THAI
64 rue Maréchal Foch

PERPIGNAN

(4 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL L'ORCHIDEE THAI, 64 rue Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur GNO gérant de la SARL L'ORCHIDEE THAI ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Monsieur GNO gérant de la SARL L'ORCHIDEE THAI est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. GNO, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.**

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **Monsieur GNO gérant de la SARL L'ORCHIDEE THAI, 64 rue Maréchal Foch 66000 PERPIGNAN.**

Perpignan, le / 3 MARS 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0255
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- Vu l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **Sous-Préfecture de CERET, boulevard Simon Battle 66400 CERET** présentée par la **sous-préfecture de CERET** ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;

SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur le Sous-Préfet de CERET, est autorisé(e), pour une durée **cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présent annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0255.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation vigoureuse.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- L'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. le Sous-Préfet de CERET.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de **jours**.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qui peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. le Sous-Préfet, de CERET boulevard Simon Batlle 66400 CERET.**

Perpignan, le / 3 MARS 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par Michèle GAILHOU
Tél. : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 20100246
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE

SA PAVIFRUIT
Rue du Languedoc
PERPIGNAN
(9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- Vu l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative ;
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance de la SA PAVIFRUIT située rue du Languedoc à PERPIGNAN, présentée par **M. Salvador PAVIA, Président**;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 février 2011** ;
- SUR** proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – M. Salvador PAVIA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20100246.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

. Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Salvador PAVIA, Président

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11 rue des Saussaies – 75800 PARIS CEDEX 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot à Montpellier**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – **Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture** est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à **M. Salvador PAVIA, rue du Languedoc 66033 PERPIGNAN.**

Perpignan, le / **3 MARS 2011**

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
Tél : 04.68.51.65.19
Fax : 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0201
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE
DE LA SARL SYRONA « LA FOIR'FOUILLE »
1211 avenue d'Espagne à PERPIGNAN
(15 caméras intérieures et 1 caméra extérieure)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL SYRONA, 1211 avenue d'Espagne 66000 PERPIGNAN présentée par Madame Sylvie NAVARRO Gérante de la FOIR'FOUILLE ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

Article 1er – Madame Sylvie NAVARRO Gérante de la FOIR'FOUILLE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0201.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Sylvie NAVARRO, gérante,

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Sylvie NAVARRO Gérante de la FOIR'FOUILLE, 1211 avenue d'Espagne 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le / 3 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.88.51.65.19

☎ 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0114

Arrêté n° 3656/99

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT SUR LA MODIFICATION DU SYSTEME
DE VIDEOSURVEILLANCE POUR
L'HYPERMARCHÉ CARREFOUR
Route de Canet à PERPIGNAN

(déplacement de 7 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3656/99 du 26 octobre 1999 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CARREFOUR FRANCE route de Canet 66000 PERPIGNAN** présentée par **Monsieur Guillaume NAVARIN Directeur de CARREFOUR FRANCE** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 février 2011** ;
- SUR proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Monsieur Guillaume NAVARIN Directeur de CARREFOUR FRANCE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0114.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral n° 3656/99 du 26 octobre 1999 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

le déplacement de 7 caméras intérieures

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté n° 3656/99 du 26 octobre 1999 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Guillaume NAVARIN Directeur de CARREFOUR FRANCE , route de Canet 66000 PERPIGNAN

Perpignan, le / 3 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE
CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure
Affaire suivie par MICHELE GAILHOU
☎ 04.68.33.65.19
☎ 04.89.12.29.18
michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT MODIFICATION DE L'INSTALLATION
DU SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
AUTORISE POUR LE MAGASIN CASTORAMA
1270 avenue d'Espagne à PERPIGNAN

Dossier n° 2010/0196
Arrêté n°

(3 caméras intérieures)

Arrêté portant modification d'un système
de vidéosurveillance.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2942/06 du 25 juillet 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de modification d'un système de vidéosurveillance autorisé situé **CASTORAMA SAS FRANCE 1270 avenue d'Espagne 66100 PERPIGNAN** présentée par le **Directeur du magasin CASTORAMA** ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 février 2011** ;
- SUR proposition de Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Le Directeur du magasin CASTORAMA est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à l'adresse sus-indiquée, à modifier l'installation de vidéosurveillance, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0196.

Cette modification intervient sur l'installation de vidéosurveillance précédemment autorisée par arrêté préfectoral du 25 juillet 2006 susvisé.

Article 2 – Les modifications portent sur :

sur trois caméras intérieures

Article 3 – Le reste des dispositions prévues par l'arrêté du 25 juillet 2006 demeure applicable.

Article 4 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au Directeur du magasin CASTORAMA, 1270 avenue d'Espagne 66100 PERPIGNAN.

Perpignan, le 13 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.65.19

☎ 04.69.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0017

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 09 août 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :
- Secteur : Augustins – secteur Quai Vauban – secteur Payra/Joffre – secteur Gare – secteur Carola – secteur Cassanyes – secteur Baléares – secteur Clodion – secteur Vernet Salanque – secteur Poudrière – secteur Diaz – secteur Peyrestortes
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance
22 février 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 09 août 2006, à Monsieur Jean-Marc PUJOL Maire de PERPIGNAN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0017.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 9 août 2006 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé ainsi qu'à Monsieur Jean-Marc PUJOL Maire de PERPIGNAN .

Perpignan, le 13 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**PREFECTURE
CABINET**

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.65.19

☎ 04.68.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2011/0015

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 12 avril 2006 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance
- VU** la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

Secteur SAINT MATHIEU

Secteur EN VESTIT

Secteur PETITE LA MONNAIE

Secteur PALAIS DES ROIS DE MAJORQUE

VU le rapport établi par le référent sûreté ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance 22 février 2011 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral du 12 avril 2006, à Monsieur Jean-Marc PUJOL Maire de PERPIGNAN est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2011/0015.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté du 12 avril 2006 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 7 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean-Marc PUJOL Maire de PERPIGNAN .

Perpignan, le 10 3 Mars 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.65.19

☎ 04.69.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0244

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation partielle
d'un système de vidéosurveillance

**ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE POUR
LA SOCIETE RESEAU BOUYGUES TELECOM
CENTRE COMMERCIAL RD 83 A CLAIRA**

(2 caméras intérieures surveillant les caisses)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM CENTRE COMMERCIAL RD 83 66530 CLAIRA** présentée par **Monsieur François-Xavier Jombart RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Pour les deux caméras surveillant la zone des caisses, Monsieur François-Xavier Jombart RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0244.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – sont refusées l'installation des deux caméras dont l'implantation n'est pas précisée.

Article 3 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès M. Hubert ROUSSEL, responsable sécurité.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 9 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Publiques et de l'Immigration
 Direction des Libertés Publique et des Affaires Juridiques
 Sous Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative
 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 12 – L'installation d'un système de vidéosurveillance sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 14 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur François-Xavier Jombart RESEAU CLUB BOUYGUES TELECOM , 6 avenue Morane Saulnier 78140 Vélizy-Villacoublay.

Perpignan, le / 3 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,



Frédérique CAMILLERI

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

CABINET

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

☎ 04.68.51.63.19

☎ 04.69.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0132

Arrêté n°

Arrêté portant renouvellement d'un système
de vidéosurveillance.

ARRETE PREFECTORAL N°
AUTORISANT LE RENOUELEMENT DU
SYSTEME AUTORISE
POUR LE TABAC PRESSE « LE CATALAN »
Route nationale 116 à MARQUIXANES

(6 caméras intérieures et 2 caméras extérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment son article 10 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 4101/05 du 27 octobre 2005 portant autorisation d'un système de vidéosurveillance;
- VU la demande de renouvellement d'un système de vidéosurveillance autorisé pour le **tabac presse « le catalan » route nationale 116 66320 MARQUIXANES**, présentée par **Madame Muriel CALDIES épouse MARTIN** Gérante du tabac presse "**LE CATALAN**" ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 février 2011** ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – L'autorisation précédemment accordée, par arrêté préfectoral n° 4101/05 du 27 octobre 2005, à Madame Muriel CALDIÉS épouse MARTIN Gérante du tabac presse "LE CATALAN" est reconduite, pour une durée de cinq ans renouvelable, conformément au dossier annexé à la demande enregistrée sous le n° 2010/0132.

Article 2 – Les dispositions prévues par l'arrêté 4101/05 du 27 octobre 2005 demeurent applicables.

Article 3 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 4 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourvu qu'après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 5 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Elle pourra faire l'objet d'un **recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier** dans un délai de **deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

Article 6 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 7 – Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire lui sera adressé à Madame Muriel CALDIÉS épouse MARTIN Gérante du tabac presse "LE CATALAN", route nationale 116 66320 MAQUIXANES.

Perpignan, le / 3 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél. : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0186

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU** l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU** les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU** la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour un entrepôt destiné au stockage d'œuvres d'art situé dans la zone artisanale de la commune de **ST CYPRIEN 22 rue Edmond About** présentée par **Monsieur Thierry DEL POSO Maire de SAINT CYPRIEN** ;
- VU** le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **22 février 2011** ;
- SUR** proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2011063-0001 - 04/04/2011

Page 2/5

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry DEL POSO Maire de SAINT CYPRIEN est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0186.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. THIERRY DEL POSO, maire de ST CYPRIEN.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry DEL POSO Maire de SAINT CYPRIEN.

Perpignan, le / 4 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0104

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé SARL 5 SERVICES, 105 avenue Victor DALBIEZ 66000 PERPIGNAN présentée par Madame Esther HURTOS Gérante de la SARL 5 SECONDES ;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Madame Esther HURTOS Gérante de la SARL 5 SECONDES est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0104.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Autres (vol et braquage). *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

**Mme Esther HURTOS, gérante
M. FULLADOJA.**

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée *sans préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Esther HURTOS Gérante de la SARL 5 SECONDES, 105 avenue Victor DALBIEZ 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le / 4 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél : 04 68.51.65.19

Fax : 04 89 12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0243

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT SUR L'INSTALLATION D'UN
SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE
DANS LE BUS DE LA CFT
AZ291QH

(3 caméras intérieures)

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96 926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance dans un bus de la CFT immatriculé AZ291QH, 150 chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN présentée par Monsieur Jacques COSTE responsable sécurité de la Corporation Française de Transports;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

24 quai Sadi Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX
04.68.51.66.66 contact@pyrenees-orientales.gouv.fr
www.pyrenees-orientales.gouv.fr

Arrêté N°2011063-0004 - 04/04/2011

Page 2/3

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jacques COSTE responsable sécurité de la CFT est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre dans le bus immatriculé AZ291QH, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0243.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention d'actes terroristes. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'entrée du véhicule, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

M. Jacques COSTE, responsable sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 7 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 8 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 9 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 10 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 11 – Mme le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jacques COSTE responsable sécurité de la CFT, 150 chemin de la Poudrière 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le 14 MARS 2011

**Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet**



Frédérique CAMILLERI



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

PREFECTURE

Bureau de la Sécurité Intérieure

Affaire suivie par MICHELE GAILHOU

Tél : 04.68.51.65.19

Fax : 04.89.12.29.18

michele.gailhou@pyrenees-orientales.gouv.fr

Dossier n° 2010/0135

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance

ARRETE PREFECTORAL N° AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE VIDEOSURVEILLANCE

SNAC LA PATTE D'OIE TABAC
309 avenue Maréchal Joffre
PERPIGNAN

Le Préfet des Pyrénées-Orientales

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;
- VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée ;
- VU l'article 11-2 du décret du 17 octobre 1996 modifié portant sur l'accès autorisé des policiers et des gendarmes aux images et enregistrements des systèmes de vidéosurveillance dans le cadre de la police administrative
- VU les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n°95-73 modifiée susvisée ;
- VU la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé ;
- VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance pour la SNAC LA PATTE D'OIE TABAC, 309 avenue Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN présentée par Madame Martine MARQUI épouse RESSEQUIER;
- VU le rapport établi par le référent sûreté ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 22 février 2011 ;
- SUR proposition de Madame le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1er – Madame Martine MARQUI épouse RESSEGUIER SNC LA PATTE D'OIE est autorisé(e), pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2010/0135.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens. *Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.*

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

Mme Martine RESSEGUIER, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans *préjudice* d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision à l'intéressé(e) ou de sa publication au document précité les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux adressé au service désigné sous le présent timbre.**

- **un recours hiérarchique adressé à :**

M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales et de l'Immigration

Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques

Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative

11, rue des Saussaies - 75800 Paris cédex 08

- **un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Montpellier.**

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Martine MARQUI épouse RESSEGUIER SNC LA PATTE D'OIE, Tabac - Presse - Loto 66000 PERPIGNAN.

Perpignan, le / 4 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Frédérique CAMILLERI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

**Direction
de la réglementation
et des libertés publiques**
Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 mars 2011

ARRETE – n° 201162-
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée le 21 février 2011 par M. Stéphane LLAURY en qualité de gérant de la SARL LA SALANQUE ;

VU l'attestation de conformité de la chambre funéraire
CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement SARL LA SALANQUE, représenté par M. Stéphane LLAURY, sis 9 rue Pablo Picasso à ST LAURENT DE LA SALANQUE, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*
- *transport de corps avant et après mise en bière ;*

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation ;*
- *gestion et utilisation de chambre funéraire (sise 9 rue Gustave Eiffel – Z.A. Les Tuileries à Saint Laurent de la Salanque) dont la conformité est valable jusqu'au 12 février 2015.*

ARTICLE 2 : Le numéro d’habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-74**.

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée, en adéquation avec la date de vérification de la chambre funéraire, soit **jusqu'au 12 février 2015**.

ARTICLE 4 : L’habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d’exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l’ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de ST LAURENT DE LA SALANQUE ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié à l’intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
Jean marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la réglementation et des libertés publiques

Bureau
de l'administration générale
Dossier suivi par :
Martine JOLY

☎ : 04.68.51.66/43
☎ : 04.86.06.02.78
✉ : martine.joly
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 29 mars 2011

ARRETE – n° 2011088-
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par M. Yves Guizard en qualité de gérant de l'entreprise Pompes Funèbres Conseillers Funéraires du Roussillon pour son établissement principal à Saint Estève ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : L'Etablissement principal de l'établissement « Pompes Funèbres - Conseillers Funéraires du Roussillon sis à SAINT ESTEVE, Z.I. La Mirande Avenue de l'Aérodrome, représenté par M. Yves Guizard est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- *organisation des obsèques ;*
- *fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;*

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.51.66.66

Renseignements : ⇒ INTERNET : <http://www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr>
⇒ COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

- *transport de corps avant et après mise en bière ;*
- *fourniture de corbillard ;*
- *soins de conservation (thanatopraxie) ;*
- *gestion et utilisations de chambres funéraires.*

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **11-66-2-175**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée **jusqu'au 15 avril 2014.**

ARTICLE 4 : L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales
- M. le Maire de Saint Estève ;
- M le Colonel, Commandant le Groupement Gendarmerie des Pyrénées-Orientales ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,
Jean-Marie NICOLAS



LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant abrogation

de l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de
travaux communaux d'alimentation en eau potable à Baixas
en date du 30 octobre 1962

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de travaux communaux
d'alimentation en eau potable à Baixas en date du 30 octobre 1962 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010306-004 du 2 novembre 2010 portant déclaration d'utilité
publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Baixas et de
Calce valant autorisation de distribution, à partir du forage « Mas Blanes » situé sur la
commune de Pézilla la Rivière, en date du 2 novembre 2010 ;

CONSIDERANT que l'augmentation des volumes prélevés sur le forage « Mas Balnes »,
situé sur la commune de Pézilla la Rivière, a entraîné la prise d'un nouveau arrêté préfectoral
qui porte déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation, instaure des périmètres de
protection et autorise la distribution de l'eau aux habitants des communes de Baixas et de
Calce ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Abrogation

L'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique de travaux communaux
d'alimentation en eau potable à Baixas, en date du 30 octobre 1962, est abrogé.

ARTICLE 2 : Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le Maire de la commune de Baixas en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Baixas pendant une durée minimale de deux mois,
-

Monsieur le Maire de la commune de Calce en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Calce pendant une durée minimale de deux mois,
-

Monsieur le Maire de Pézilla de la Rivière en vue de :

- de la mise en oeuvre des dispositions de cet arrêté ,
- de l'affichage en mairie de Pézilla de la Rivière pendant un durée minimale de deux mois;
- de la mise à jour de son document d'urbanisme;

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,
M. le Maire de Baixas,
M. le Maire de Calce,
M. le Maire de Pézilla la Rivière ;
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 09 MARS 2011

Le Préfet

*Pour Le Préfet et par Délégation
et pour le Secrétaire Général
empêché ou absent,
Le Sous Préfet,*


Antoine ANDRE





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Rivesaltes valant autorisation de distribution Forage « F1bis Moulin à Soufre » situé sur la commune de Rivesaltes

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du 16 mai 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Rivesaltes en vue de l'alimentation en eau potable, à partir des forages F1, F2 et F3,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

Arrêté N°2011070-0004 - 04/04/2011

Page 2/29



Délégation Territoriale
des Pyrénées-Orientales

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2009,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 avril 2010,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 25 mai 2005 de M. Jean CHAMAYOU, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010239-0004 du 27 août 2010 portant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour l'exploitation des forages F1bis, F3 bis et F5, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Rivesaltes,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date de novembre 2010,

VU les avis des services consultés,

VU le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 septembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2011,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2010361-0001 autorisant la fusion de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de Communes Rivesaltaises Agly, en date du 27 décembre 2010,

CONSIDERANT que la commune de Rivesaltes doit passer convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage F1bis Moulin afin d'alimenter en eau la commune de Rivesaltes,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en vue de la dérivation des eaux à partir du forage « F1 bis Moulin à Soufre », pour la consommation humaine de la commune de Rivesaltes,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parcelles 2023, 2024 et 236, section C, feuille 1, du cadastre de la commune de Rivesaltes constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F1 bis Moulin à Soufre » sont la propriété de la commune de Rivesaltes.

Conformément à l'article L.1321-2 la commune de Rivesaltes établira une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre.

L'accès au captage se fait par un chemin communal, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

↳ maintenir l'accès au site propre.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2009, le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F1 bis Moulin à Soufre » :

Le forage F1bis est localisé dans le secteur sud de la commune de Rivesaltes au lieu dit de Jas-Nord, à 300 mètres de la route départementale 117. Dans ce même secteur se trouve le forage F1 et 3 réservoirs (deux bâches de reprise de 735 m³ et le château d'eau de 1000 m³) permettant l'alimentation en eau potable la commune de Rivesaltes.

L'ouvrage est localisé comme suit :

Coordonnées Lambert III :	X = 643 610	Y = 3 050 890
Coordonnées Lambert II	X = 643 705	Y = 1 750 505
étendu :		
Altitude :	Z ≅ 29 m N.G.F.	
Commune :	Rivesaltes	
N° de parcelle :	2024 section C feuille 1	
Lieu-dit :	Jas Nord	
Zone du P.L.U. :	A	

Code BSS du BRGM :	10904X0106
Code de la masse d'eau :	6221 (Multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon)
Code de l'entité hydrogéologique :	146

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le PPI du F1 bis s'étend sur les parcelles 2023, 2024 et 236 de la section C feuille n°1 de la commune de Rivesaltes.

L'aire, incluant le château d'eau, est entièrement clôturée. Le grillage est par endroit en très mauvais état et présente des points de passage.

Ce terrain sera entretenu et ne devra pas servir à l'entrepôt de matériaux ou de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation et au traitement des eaux. Le portail d'accès à l'ouvrage et au château d'eau sera maintenu fermé et l'entrée interdite au public.

- ✎ procéder à la réfection de la clôture existante, dans un délai de 3 mois à compter de la notification su présent arrêté.

Aménagements proposés dans ce périmètre :

Il conviendra de reboucher l'ancien forage F1 par cimentation au-dessus d'un gravillonnage de la partie aquifère par des graviers lavés. Si cet ouvrage est transformé en piézomètre, un tube de 50 à 60 mm de diamètre pourrait être mis en place dans la partie à cimenter. Le haut du tubage piézométrique sera muni d'un manchon visé maintenu fermé.

Le cas échéant le rapport de cimentation sera adressé à l'ARS.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapproché est constitué par une surface non géométrique dans un cercle dont le rayon est compris entre 150 à 200 mètres du captage.

Le PPR inclus les parcelles n°224, 225, 215, 3077, 3079, 3081, 3089, 3087, 3091, 3083, 2911, 238, 1823, 3096, 213, 3093, 3135, 3159, 3130, 208 de la section C feuille 1 du cadastre de Rivesaltes.

Prescriptions :

Dans ce périmètre seront interdit :

- les dépôts et les décharges d'ordures ménagères, de détritrus de gravats, d'encombrants... etc.
- Le stockage et le dépôt de produits industriels radioactifs ou chimiques autres que domestiques,
- L'implantation d'établissements classés nécessitant une autorisation préalable ou soumis à déclaration, y compris les carrières et gravières,

- L'installation de station d'épuration d'eaux usées ou leur réinjection dans le sol,
- Les canalisations de produits pétroliers liquides ou gazeux ou de produits chimiques divers,
- Les forages de plus de 30 m de profondeur, autres que ceux destinés à l'A.E.P. de Rivesaltes. Dans ce cas particulier, une étude d'influence du nouvel ouvrage sur les captages existants autorisés devra précéder la demande de réalisation. Cette interdiction ne concerne pas les forages d'étude ou de surveillance de la nappe.
- Les constructions qui ne sont pas conformes au plan d'occupation des sols du PLU de la commune dans la zone NC,
- L'utilisation des sols non conformes aux règlements du PLU dans la zone NC (section 1, article NC1 et suivants)

D'autre part sur le tracé du futur TGV les excavations du sol ne devront pas excéder 20 m et préserver ainsi la couche imperméable de la nappe captée. L'utilisation d'herbicides chimiques sera interdite sur le tracé du TGV dans la traversée du PPR du captage.

Dans ce périmètre seront réglementés :

Les forages d'une profondeur comprise entre 10 et 30 m qui devront être soumis à déclaration préalable à adresser à la mairie de Rivesaltes qui la transmettra aux services compétents. Le dossier devra préciser notamment : la coupe technique prévisionnelle, le débit d'exploitation demandé.

5.3 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Elle concerne essentiellement :

- le contrôle chimique tous les 3 ans des paramètres marqueurs de pollution par communication éventuelle entre nappes, notamment des pesticides utilisés le plus fréquemment dans cette zone viticole.
- Le contrôle par l'exploitant des volumes prélevés sur chaque forage.
- Le contrôle trimestriel du niveau de la nappe au droit du forage F1 bis ou sur le F1 transformé en piézomètre à une distance de 80 m du nouveau forage.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le forage a été équipé en tête d'ouvrage de vannes, compteur volumétrique, clapet, stabilisateur d'écoulement, manomètre, robinet de prélèvement et tube piézométrique.

Un radier cimenté de 0,30 m d'épaisseur et de 4 x 2 m sert de support à un bâti fermé à clé. Une trappe de visite et d'accès, recouverte d'un capot métallique fermé à clé, permet les poses et les déposes de la pompe immergée dans l'ouvrage.

☞ maintenir le bâti en l'état.

La tête de forage dernière s'élève de + 70 cm au dessus de la dalle maçonnée, elle est dotée d'un système d'aération.

Un robinet de prise d'échantillon a été installé au dessus de la tête de forage, l'écoulement des eaux a déjà corrodé les vis fermant la plaque.

☞ rallonger ou déplacer l'extrémité du robinet afin de dévier les eaux qui s'en écoulent,

☞ doter l'extrémité du système d'aération d'une grille anti-insecte,

- ☞ poser une plaque mentionnant les références du récépissé de déclaration, pour identifier le captage.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Rivesaltes de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F1 bis Moulin à Soufre ».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation

L'arrêté du 16 mai 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Rivesaltes en vue de l'alimentation en eau potable est abrogé.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Rivesaltes pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,

M. le Maire de la commune de Rivesaltes,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 MARS 2011
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 11 MARS 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

engéo
BUREAU D'ÉTUDES

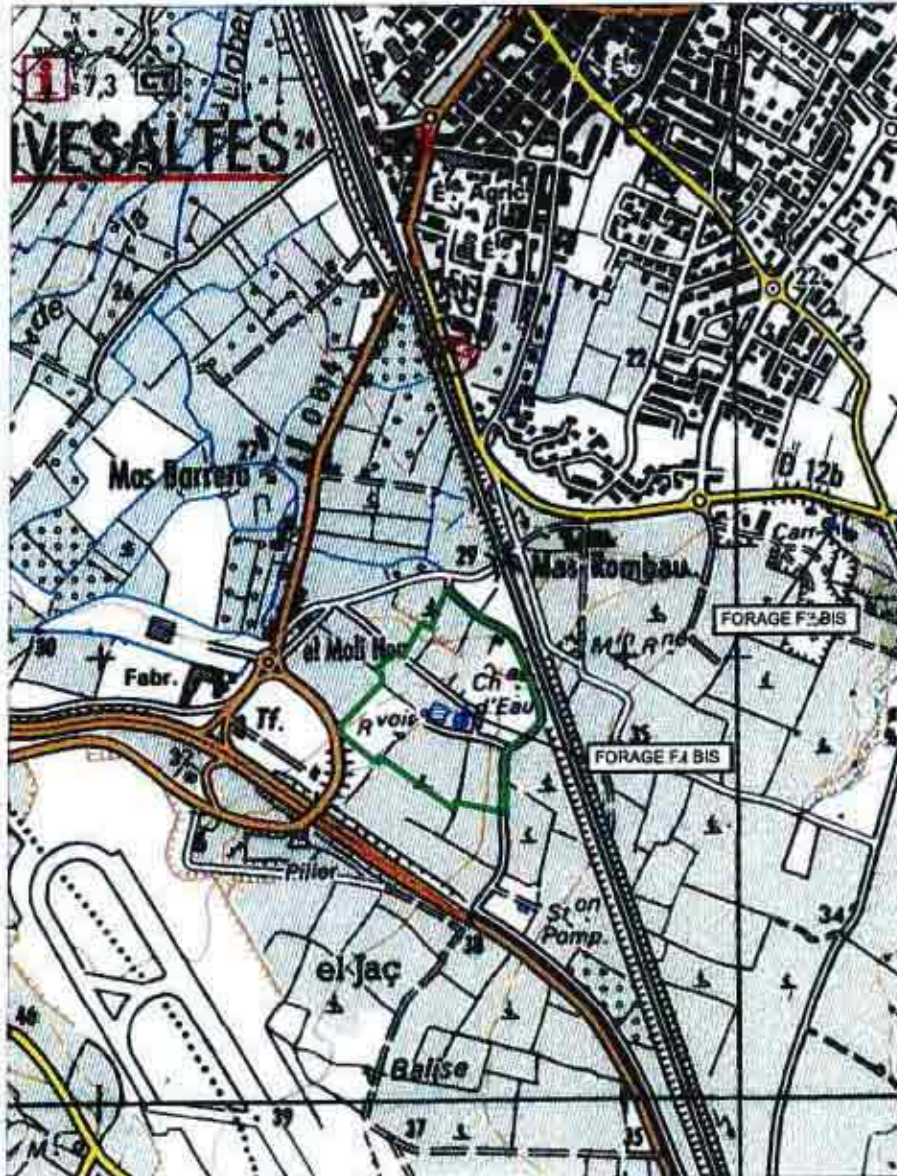
BP 63 - 201, Rue de Professeur Langewiesche
80009 RIVESALTES - FRANCE
Tél 04 68 53 03 38 Fax 04 68 53 41 49

N°17: LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE F1 BIS

- COMMUNE DE RIVESALTES -

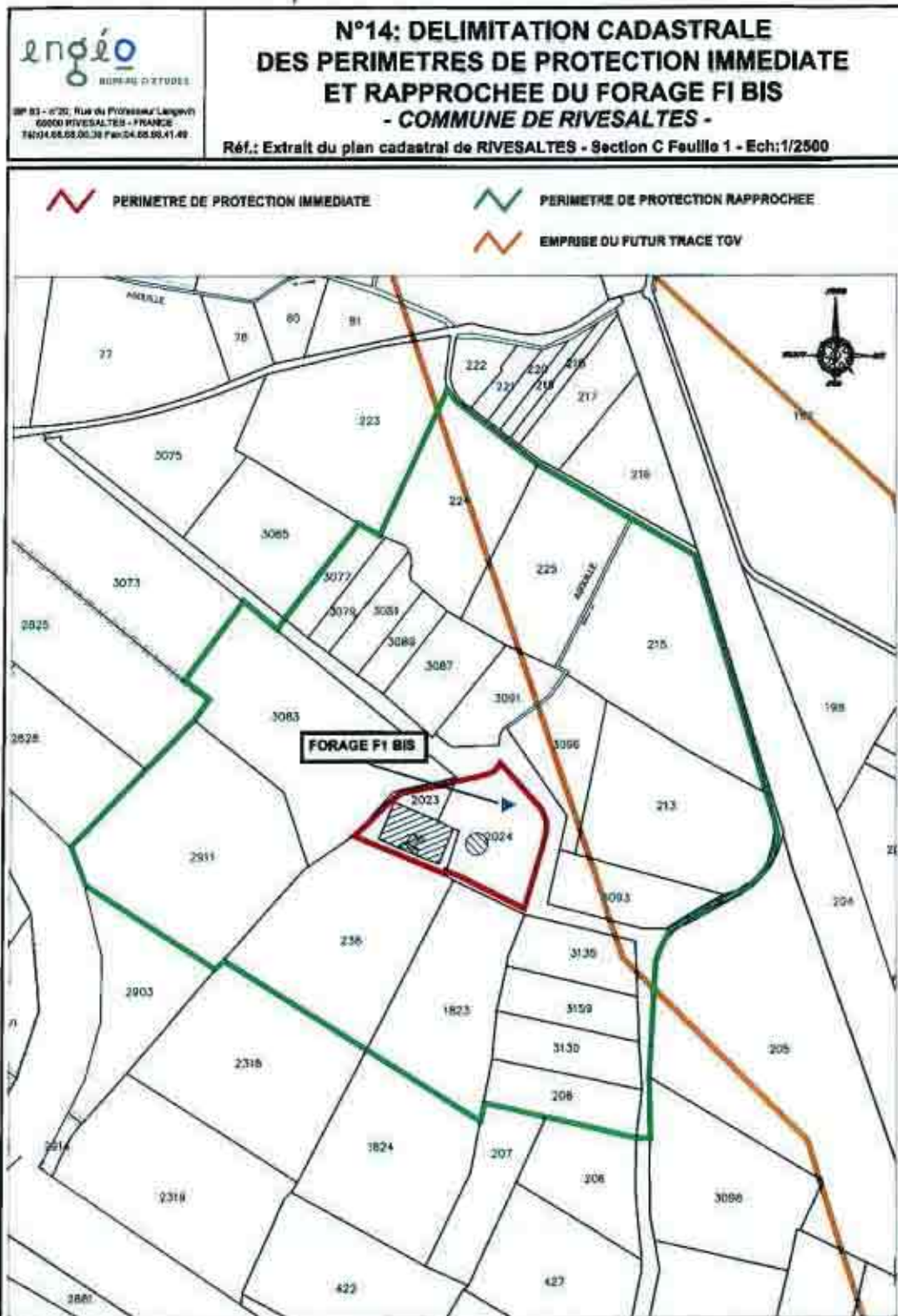
Réf.: Extrait de la carte IGN n°2548 OT - PERPIGNAN - Ech:1/10000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 14 MARS 2011
Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général
Jean-Marie NICOLAS





PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation Territoriale
des Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
commune de Rivesaltes valant autorisation de distribution
Forage « F3bis Mas Rombau » situé sur la commune de Rivesaltes

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à
332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de
Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des
eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R.
1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle
sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.
1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.
1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de
prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de
distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la
santé publique,

VU l'arrêté du 16 mai 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la
commune de Rivesaltes en vue de l'alimentation en eau potable, à partir des forages F1, F2, F3.

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2009,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 avril 2010,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire d'octobre 2006 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010239-0004 du 27 août 2010 portant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour l'exploitation des forages F1bis, F3 bis et F5, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Rivesaltes,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date de novembre 2010,

VU le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 septembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2011,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2010361-0001 autorisant la fusion de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de Communes Rivesaltaises Agly, en date du 27 décembre 2010,

CONSIDERANT que la commune de Rivesaltes doit passer convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage F3 bis Mas Rombau afin d'alimenter en eau la commune de Rivesaltes,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par les hydrogéologues agréés dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en vue de la dérivation des eaux à partir du forage « F3 bis Mas Rombau », pour la consommation humaine de la commune de Rivesaltes,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

La parcelle n°2262 section C du cadastre de la commune de Rivesaltes constitue le périmètre de protection immédiate. Elle appartient à la commune de Rivesaltes.

Conformément à l'article L.1321-2 la commune de Rivesaltes établira une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre.

L'accès au captage se fait par la route départementale D12, aucune convention ou servitude de passage ne doit donc être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2009, le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F3 bis Mas Rombau » :

Le forage F3bis est localisé dans le secteur sud de la commune de Rivesaltes au lieu dit de « Cami del Torreill », en bordure de la route D12b. Le forage F3 bis est implanté à 13 m du forage F3, à 8 m de la partie occidentale de la parcelle.

Sa localisation exacte est la suivante :

Coordonnées Lambert III :	X = 644 384	Y = 3 051 261
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 644 480	Y = 1750 877
Altitude :	Z ≅ 22 m N.G.F.	
Commune :	Rivesaltes	
N° de parcelle :	2262 section C feuille 1	
Lieu-dit :	Jas Nord	
Zone du P.L.U. :	UB	
Code BSS du BRGM :	10911X0113	
Code de la masse d'eau :	6221 (Multicouche pliocène et	

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate correspondant à la parcelle 2262, section C du plan d'occupation des sols de la commune de Rivesaltes.

Cette parcelle a une superficie de 1 597 m².

Le captage est à une distance minimale de 8 m de ces limites.

La parcelle est et doit restée clôturée, l'enceinte est dotée d'un portail fermé à clé et donc non accessible à toute personne étrangère au maintien, à la surveillance et au contrôle de l'ouvrage et de ses dépendances.

Dans ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage sera strictement interdite.

Les surfaces seront conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

Le périmètre renferme également :

Le forage F3

L'ancien forage F3 est abandonné, il sera rebouché par cimentation dans les règles de l'art. La colonne captante (crépines) sera remblayée avec des matériaux graveleux propres et la chambre de pompage par un laitier de ciment.

☞ Le rapport de cimentation sera adressé à l'ARS.

Un piézomètre

Le piézomètre situé à proximité du forage F3 bis sera conservé car il permet de contrôler la charge dans les formations calcaires sous-jacentes au Pliocène.

☞ La vanne de fermeture de l'artésianisme de ce piézomètre sera vérifiée et le cas échéant remplacée.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

La limite du périmètre de protection rapprochée se situera se situeront à environ 200 m du forage, tout en tenant compte du découpage parcellaire, conformément aux plans ci-annexés.

Le PPR inclus les parcelles :

- Section C6 du cadastre de Rivesaltes : n°3395, 3506, 3509, 3504, 3508, 3510, 3507, 3502, 2528, 2529, 2530, 3058, 3230pp, 3500, 3503, 3479pp, 3480, 3482, 3481, 3501, 137, 3483 à 3499, 3505.
- Section B2 du cadastre de Rivesaltes : n° 2161pp.

- Section B3 du cadastre de Rivesaltes : n°969pp.
- Section C1 du cadastre de Rivesaltes : n°2907, 2672, 2673, 2050, 3280, 2045, 3279, 3278, 2662, 188, 2875, 2874, 182 à 185, 157 à 166, 148, 2429 à 2432.

Prescriptions :

Dans ce périmètre seront interdit :

- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs ;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou autorisation au titre des TCPE. ;
- tout système individuel d'élimination d'eaux usées ;
- l'exécution de puits et forages quel qu'en soit la profondeur et ayant pour objectif l'exploitation d'eau souterraine (les formations pliocènes pouvant affleurer dans ce périmètre), à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau potable de la collectivité.

Les éventuels forages existants dans ce périmètre de protection rapprochée devront être recherchés et équipés de manière à éviter la percolation vers l'aquifère pliocène des substances polluantes. En conséquence, les têtes d'ouvrages seront obligatoirement placées au dessus du sol et fermées avec une bride étanche. Tout forage non exploité sera cimenté dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le forage est protégé par un bâti préfabriqué de 2 mètres de hauteur fixé de façon amovible sur une dalle béton surélevée d'environ 15 cm par rapport au terrain naturel.

Le bâti est muni d'une porte fermant à clé et bénéficie de 2 orifices de ventilation munis de grilles à maille fines anti-insectes.

La tête de forage est parfaitement étanche et dépasse d'environ 70 cm au-dessus de la dalle maçonnée. Elle est équipée d'une ventilation munie d'une grille en son extrémité située à + 76 cm du sol du local.

La canalisation de refoulement est équipée d'une soupape anti-bélier, d'un compteur à tête émettrice et d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute.

☞ Maintenir les installations en parfait état, et la tête de forage étanche.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Rivesaltes de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F3 bis Mas Rombau».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus et fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Abrogation

L'arrêté du 16 mai 1979 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la commune de Rivesaltes en vue de l'alimentation en eau potable est abrogé.

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,

- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois.

Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Rivesaltes pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,
M. le Maire de la commune de Rivesaltes,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le

11 MARS 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **1-1 MARS 2011**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

engéo
BUREAU D'ETUDES

BP 03 - n°25, Rue du Professeur Langouët
08000 RIVESALTES - FRANCE
Tel: 04.52.08.00.30 Fax: 04.52.08.41.48

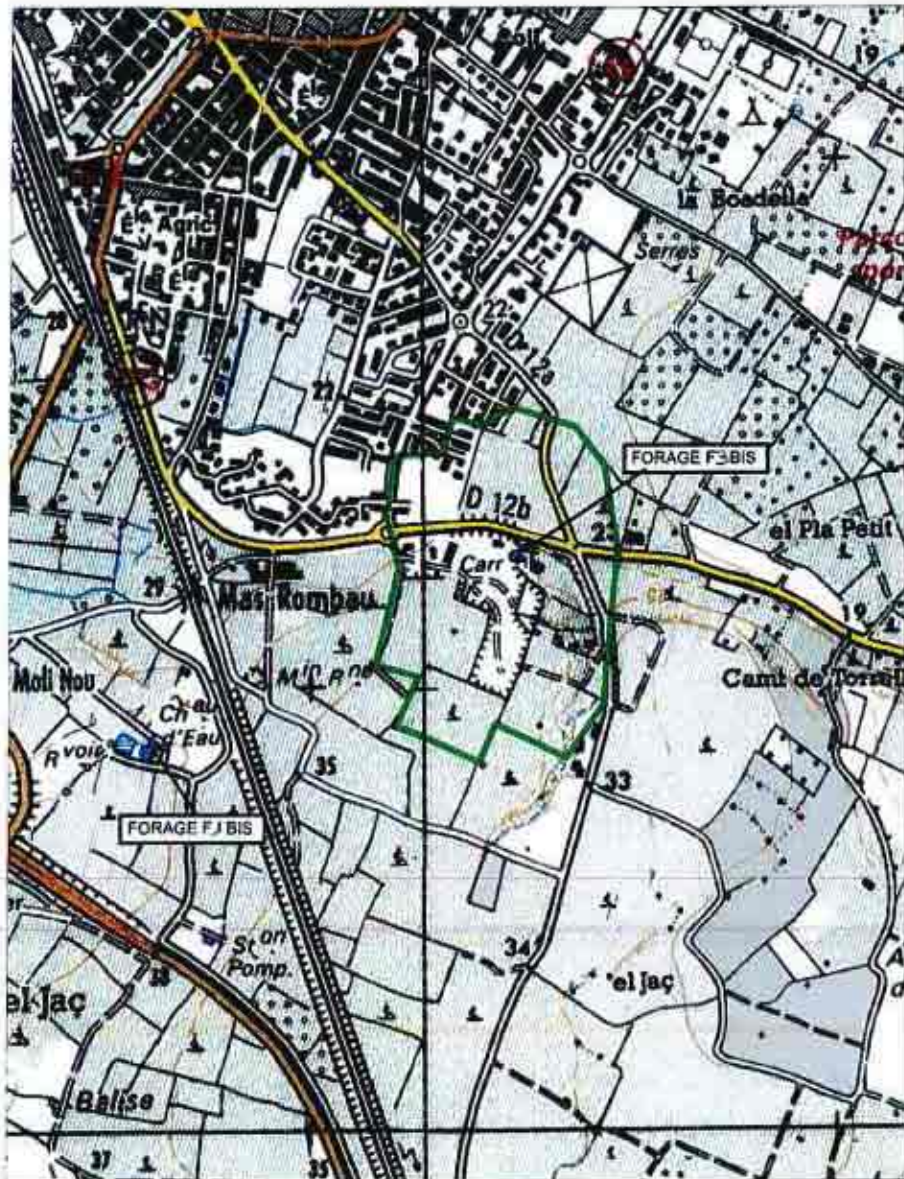
**N°15: LOCALISATION GEOGRAPHIQUE
DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE F3 BIS**

- COMMUNE DE RIVESALTES -

Réf.: Extrait de la carte ION n°2548 OT - PERPIGNAN - Ech:1/10000



PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **11 MARS 2011**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

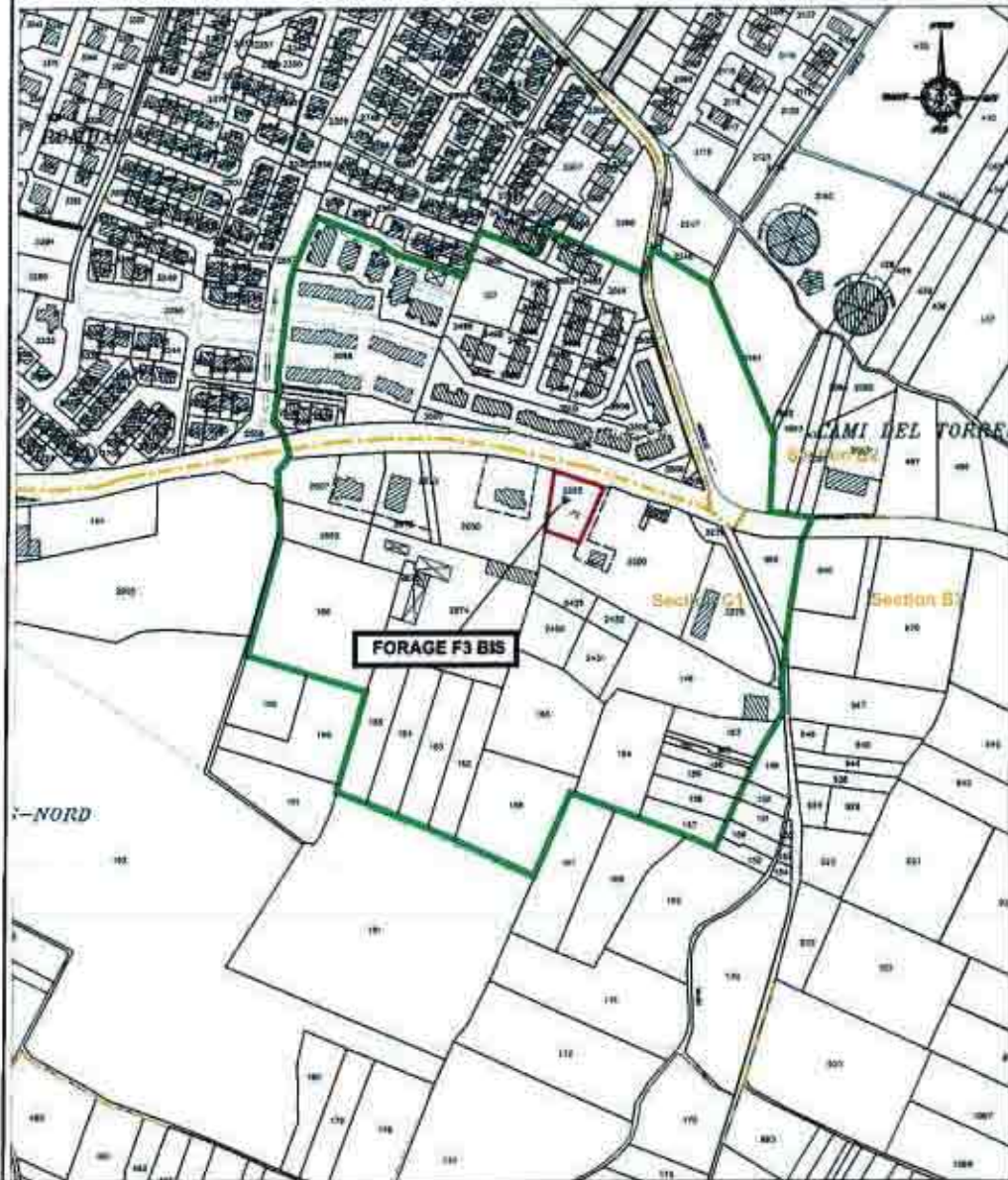
engéo
BUREAU D'ETUDES
BP 83 - c/20, Rue du Professeur Langenh
88000 RIVESALTES - FRANCE
Tél: 03 88 38 00 38 Fax: 03 88 38 41 48

**N°16: DELIMITATION CADASTRALE
DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE
ET RAPPROCHEE DU FORAGE F3 BIS
- COMMUNE DE RIVESALTES -**

Réf.: Extrait du plan cadastral de Rivesaltes - Ech: 1/2 500

 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la
commune de Rivesaltes valant autorisation de distribution
Forage « F5 Mas de la Garrigue » situé sur la commune de
Rivesaltes

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERPIGNAN MEDITERRANEE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10,
L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à
332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de
Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des
eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R.
1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle
sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R.
1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation
d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R.
1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de
prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de
distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la
santé publique,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

Arrêté N°2011070-0006 - 04/04/2011

Page 2/3



Délégation Territoriale
des Pyrénées-Orientales

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du conseil municipal en date du 9 décembre 2009,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 26 avril 2010,

VU le dossier soumis à l'enquête publique :

VU l'avis sanitaire en date de juin 2007 de M. Jean-Pierre MARCHAL, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'arrêté préfectoral n°2010239-0004 du 27 août 2010 portant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection et à l'autorisation au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau) pour l'exploitation des forages F1bis, F3 bis et F5, destinés à l'alimentation en eau potable de la commune de Rivesaltes,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date de novembre 2010,

VU les avis des services consultés,

Vu le rapport de visite de l'Agence Régionale de Santé en date du 10 septembre 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2011,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

VU l'arrêté préfectoral n°2010361-0001 autorisant la fusion de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération et de la Communauté de Communes Rivesaltaises Agly, en date du 27 décembre 2010,

CONSIDÉRANT que la commune de Rivesaltes doit passer convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre,

CONSIDÉRANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage F5 Mas de la Garrigue afin d'alimenter en eau la commune de Rivesaltes,

CONSIDÉRANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDÉRANT que les prescriptions et aménagements édictés par les hydrogéologues agréés dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respecte les limites et références de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Rivesaltes à partir du forage « F5 Mas de la garrigue »,
- l'instauration des périmètres de protection autour du captage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle 3645, à une partie de la parcelle 3643 et à une partie de la parcelle 3646.

Aussi ce dernier fera l'objet d'un détachement parcellaire par un géomètre expert et se verra attribuer un numéro de parcelle spécifique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. La parcelle nouvellement codifiée sera actée par arrêté complémentaire.

Conformément à l'article L.1321-2 la commune de Rivesaltes établira une convention de gestion avec la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée dont elle est membre.

Il conviendra d'acquérir en pleine propriété le P.P.I ou de passer convention de gestion avec la collectivité publique actuellement propriétaire.

L'accès au captage se fait par une route goudronnée desservant la zone commerciale, aucune servitude de passage ne doit donc être établie.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du Conseil Municipal du 9 décembre 2009, le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F5 Mas de la Garrigue » :

Le forage F5 est localisé dans le secteur sud de la commune de Rivesaltes au lieu dit de « Mas de la Garrigue ».

Sa localisation exacte est la suivante :

Coordonnées Lambert III :	X = 646 608 Y = 3 052 942
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 646 708 Y = 1 752 563
Altitude :	Z \approx 19 m N.G.F.
Commune :	Rivesaltes
N° de parcelle :	3 645 section A feuille 3
Lieu-dit :	Mas Garrigue Sud
Zone du P.L.U. :	UEd
Code BSS du BRGM :	10911X0224
Code de la masse d'eau :	6221 (Multicouche pliocène et alluvions IVaires du Roussillon)
Code de l'entité hydrogéologique :	146

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans joints au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitations :

Le périmètre de protection immédiate correspond à une partie de la parcelle 3645, à une partie de la parcelle 3643 et à une partie de la parcelle 3646.

Le périmètre comprendra le forage et sont dispositif de couverture, la bâche de reprise et la station de surpression. Une surface minimale de 500 m² doit être affectée au PPI.

Le forage doit se situer à une distance minimale de 5 m des limites de ce périmètre et l'aménagement de la zone doit être défini en tenant obligatoirement compte de ce forage et de la protection à mettre en place.

Le local de France Telecom construit récemment à proximité du forage F5 devra se situer à l'extérieur de ce périmètre.

Les limites précises seront validées après le bornage par un géomètre expert en tenant compte de ces règles de protection.

Protection :

La clôture de ce périmètre de protection immédiate aura une hauteur de 2 m et un portail sera installé. Il devra être maintenu fermé à clé. Ce site ne sera accessible qu'aux personnes chargées de l'entretien, de la surveillance et de la maintenance du forage et de l'installation de pompage.

Prescriptions :

Dans ce périmètre de protection immédiate, toute activité autre que celle indispensable à l'exploitation et à l'entretien du captage sera strictement interdite et l'accès sera réservé uniquement aux besoins de surveillance ou de maintenance des ouvrages.

Les surfaces seront conservées en état de parfaite propreté et en évitant la stagnation d'eaux superficielles. La maintenance et l'entretien de l'espace non bâti seront réalisés par moyens mécaniques. L'utilisation de tout pesticide est totalement interdite.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites du périmètre de protection rapprochée se situent à une distance comprise entre 200 et 300 m.

Le PPR s'étend sur les parcelles n°1869, 1919, 637, 638, 640 à 651, 1871, 2271, 2273, 2283, 2285, 681 à 688, 1651, 1941, 1942, 2823, 3345, 3346, 3663, 3671, 3664, 3673, 3672, 656, 3665, 3674, 3675pp, 3644pp, 3643pp, 3646pp de la section A3 du cadastre de Rivesaltes.

Prescriptions :

Dans ce périmètre seront interdit :

A l'intérieur de ce périmètre de protection rapprochée et eu égard à la position de l'aquifère qui est sollicité, ainsi que sa vulnérabilité, il est proposé d'interdire les activités suivantes :

- toute réinjection d'eaux usées dans le sous sol ;
- l'installation de dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritrus, de produits radioactifs et de déchets industriels ;
- tout rejet direct, dans le milieu naturel, lié à l'activité d'établissements industriels et d'installations soumises à déclaration ou à autorisation au titre des ICPE. Ce type d'établissements devra être relié au réseau d'assainissement collectif en ce qui concerne les eaux usées. Aucun rejet direct d'installations classées ne sera accepté dans ce périmètre de protection rapprochée ;
- tout système individuel d'élimination d'eaux usées et toute station d'épuration ;
- l'exécution de puits et forages de plus de 15 m de profondeur (toit du Pliocène continental observé à 17 m) et ayant pour objectif l'exploitation d'eau souterraine, à l'exception des ouvrages qui pourraient être nécessaires à assurer le renforcement de la ressource en eau potable de la collectivité.

Les éventuels forages existants dans ce périmètre de protection rapprochée devront être recherchés et équipés de manière à éviter la percolation vers la nappe profonde pliocène des substances polluantes. En conséquence, les têtes d'ouvrages seront obligatoirement placées au dessus du sol et fermées avec une bride étanche. Tout forage non exploité sera cimenté dans les règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Le forage est protégé par un bâti maçonné de 2,86 mètres de hauteur, 2.20 m de large et 4.70 m de long, ancré sur une dalle de béton, accolé à deux locaux annexes qui accueilleront le dispositif de traitement.

L'abri est muni :

- d'une porte fermée à clé,
- de 2 orifices d'aération, situées en partie haute du bâti et munis de grilles à mailles fines anti-insectes,
- d'une trappe de visite et d'accès sommitale, recouverte d'un capot métallique, permettant les poses et les déposes de la pompe immergée dans l'ouvrage.

- ↳ Verrouiller le capot de la trappe d'accès sommitale dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

La tête de forage est parfaitement étanche et dépasse d'environ 70 cm au-dessus de la dalle maçonnée. Elle est équipée d'une ventilation munie d'une grille en son extrémité située à + 76 cm du sol du local.

La canalisation de refoulement est notamment équipée d'une ventouse, d'un limiteur de débit, d'un stabilisateur d'écoulement, d'un débitmètre électromagnétique, d'un manomètre, d'un robinet de prélèvement et d'une sonde piézométrique reliée à une centrale d'enregistrement.

- ↳ Maintenir les installations en l'état.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée est autorisé à distribuer aux habitants de la commune de Rivesaltes de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F5 Mas de la Garrigue».

ARTICLE 9 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 10 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 11 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 12 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. Ces derniers doivent être maintenus et fermés à clé.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14:

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Monsieur le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage au siège de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération pendant une durée minimale de deux mois,

Monsieur le Maire de la commune de Rivesaltes en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de l'affichage en mairie de Rivesaltes pendant une durée minimale de deux mois,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan Méditerranée,

M. le Maire de la commune de Rivesaltes,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

PERPIGNAN, le 11 MARS 2011

Le Préfet

Pour le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

Jean-Marie NICOLAS

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

11 MARS 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

 <p>BP 82 - n°20, Rue du Professeur Laperch 68000 RIVESALTES - FRANCE Tél: 04 68 88 00 34 Fax: 04 68 41 41</p>	<p align="center">N°18: DELIMITATION CADASTRALE DES PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU FORAGE F5 - COMMUNE DE RIVESALTES -</p> <p align="center">Réf.: Extrait du plan cadastral de Rivesaltes - Section A3 - Ech: 1/2 500</p>
---	--



VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le

11 MARS 2011

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

engio
BUREAU D'ETUDES

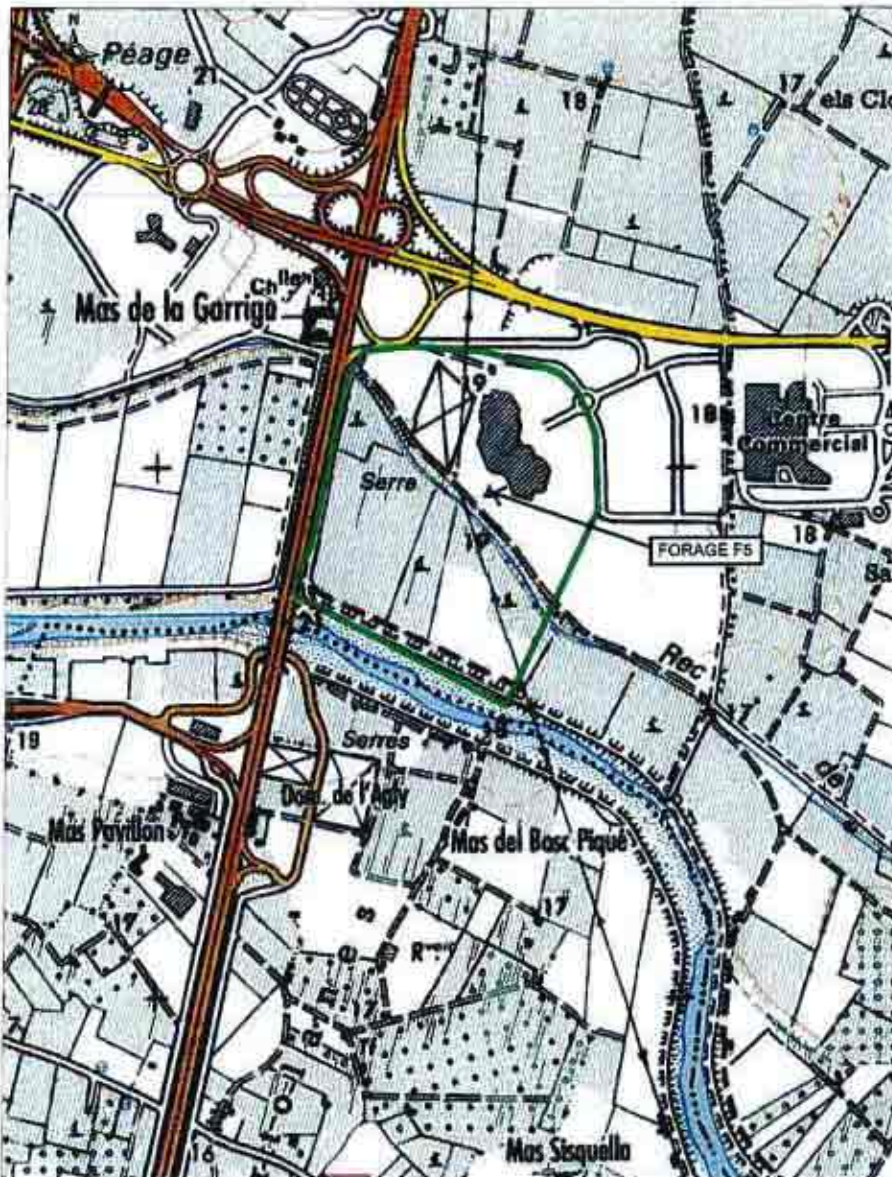
BP 83 - 420, Rue du Professeur Lergent
80000 RIVESALTES - FRANCE
Tél: 04 68 88 00 38 Fax: 04 68 88 41 49

N°19: LOCALISATION GÉOGRAPHIQUE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE F5

- COMMUNE DE RIVESALTES -

Réf.: Extrait de la carte IGN n°2548 OT - PERPIGNAN - Ech: 1/10000

PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction des Collectivités
Locales

Bureau Urbanisme, Foncier
et Installations classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 MAR 2011

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

Mettant en demeure la société PROSAIN de mettre en conformité ses installations

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration du 21 septembre 1973 délivré à la société SICA – CEPAD pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique n° 246 - conserverie de fruits et légumes ;

VU le récépissé de déclaration du 16 décembre 1974 délivré à la société SICA – CEPAD pour l'exploitation d'une installation classée sous les rubriques 255-3° - dépôt de FOD et 33 bis - station de compression ;

VU le récépissé de déclaration du 30 mars 1983 délivré à la société SICA – CEPAD pour l'exploitation d'une installation classée sous la rubrique n° 211 B - dépôt de gaz ;

VU le récépissé de déclaration du 14 avril 1998 délivré à la société SA CEPAD pour l'exploitation d'une installation classée sous les rubriques n° 2220-2 - préparation de produits alimentaires végétales, n° 2910-1b - installation de combustion, n° 2920-1b - installation de réfrigération compression, n° 2260-2 - broyage, concassage (...) de substances végétales, n° 2253-2 - conditionnement de boissons ;

VU le récépissé de changement d'exploitant n°455/11 du 2 février 2011 délivré à la société PROSAIN pour l'exploitation de cette installation ;

VU le récépissé de déclaration n° 467/11 du 15/03/2011 délivré à la société PROSAIN pour la rénovation et l'extension de son usine ;

VU le rapport d'inspection du 07 février 2011 concernant la visite du 06 janvier 2011 ;

VU la revue de conformité exhaustive des prescriptions fixées par les arrêtés ministériel de prescriptions générales relatives aux rubriques 2220 et 2221 pour le régime de déclaration du 25 janvier 2011 rédigée par le cabinet CECIA ingénierie ;

CONSIDERANT qu'au cours d'une visite d'inspection il a été constaté que l'exploitant ne respecte pas les prescriptions qui lui sont applicables ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDERANT le projet de rénovation et d'extension de l'atelier de production va nécessiter d'important travaux de modification des installations qui vont s'étaler jusqu'à fin 2012 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance la société PROSAIN le 16 février 2011 ;

VU les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure le 28 février 2011 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société PROSAIN, dont le siège social est au lieu-dit « Les Matès » 66670 Bages, pour son usine implantée sur le lieu du siège social à Bages, est mise en demeure de mettre en conformité ses installations avec la réglementation applicable et notamment de :

↳ **dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté :**

- 1) d'établir et mettre à jour le dossier installation classée prévu à l'article 1.4 des arrêtés de prescriptions générales
- 2) de réaliser les contrôles périodiques des installations prévus à l'article 1.8 des arrêtés de prescriptions générales
- 3) de mettre en conformité la cuvette de rétention du réservoir de fioul conformément à l'article 2.10 des arrêtés de prescriptions générales
- 4) de recenser les risques et de le signaler conformément à l'article 4.3 des arrêtés de prescriptions générales
- 5) d'équiper l'installation de prélèvement d'eau d'un disconnecteur conformément à l'article 5.1 des arrêtés de prescriptions générales
- 6) d'éliminer les déchets de production dans une installation habilitée, conformément à l'article 7.1 des arrêtés de prescriptions générales en particulier de supprimer le compostage interne
- 7) de réaliser une mesure de surveillance des émissions sonores conformément à l'article 8.4 des arrêtés de prescriptions générales
- 8) de réaliser une mesure du rejet de la chaudière gaz conformément à l'article 6.3 des arrêtés de prescriptions générales

↳ **avant la fin du 1^{er} semestre 2012 :**

- 9) d'équiper les locaux de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion conformément à l'article 2.4 des arrêtés de prescriptions générales
- 10) de rendre étanche et incombustible le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, conformément à l'article 2.9 des arrêtés de prescriptions générales
- 11) d'implanter des dispositifs permettant l'isolement des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport et de définir dans une consigne les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs conformément à l'article 2.11 des arrêtés de prescriptions générales.
- 12) de créer une réserve d'eau d'extinction incendie adaptée aux risques à défendre conformément à l'article 4.2 des arrêtés de prescriptions générales
- 13) d'arrêter le refroidissement en circuit ouvert des installations conformément à l'article 5.2 des arrêtés de prescriptions générales
- 14) de mettre en conformité les rejets avec les valeurs limites fixées à l'article 5.5 des arrêtés de prescriptions générales
- 15) de remettre en état les réseaux pour supprimer les rejets indirects en nappe conformément à l'article 5.6 des arrêtés de prescriptions générales
- 16) de prendre les dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel
- 17) de mettre le cas échéant les installations en conformité en fonction des résultats de mesure des niveaux sonores et des rejets de la chaudière puis de réaliser une nouvelle mesure de vérification.

ARTICLE 2 : JUSTIFICATIFS DE MISE EN CONFORMITE

La société PROSAIN doit fournir à la fin de chacune des échéances fixées ci-avant (**3 mois et fin du 1^{er} semestre 2012**), un mémoire relatif à la mise en place des actions correctives.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de BAGES ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

18 MAR 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Jean-Marie NICOLAS

Perpignan le **18 MAR 2011**

Bureau Urbanisme, Foncier et Installations
Classées
Dossier suivi par : Cathy SAFONT
Tél : 04.68.51.68.66
Fax : 04.68.35.56.84
Mél : @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°

Mettant en demeure la société ESSO SAF de transmettre les documents justifiant le démantèlement et la remise en état de l'ancienne station service située à Ille-sur-Têt

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé de déclaration n°216 du 6 juillet 1987 délivré à la société Esso Service SOCOTET pour l'exploitation d'un établissement de vente de carburants pour automobiles par pompes de distribution situé route de Prades 66130 ILLE-sur-Têt

Vu le courrier du 9 janvier 2008 de la société ESSO SAF notifiant l'arrêt définitif de la station de distribution ESSO sise 6, route de Prades à Ille-sur-Têt ;

Vu le diagnostic des sols et des eaux souterraines, rapport SERPOL n° 5496, joint à la notification de l'arrêt définitif ;

Vu le rapport du service d'inspection du 11 février 2008 concernant l'arrêt définitif de la station service ESSO ;

CONSIDERANT que lors de l'arrêt définitif d'une installation l'exploitant doit indiquer les mesures prises pour la mise en sécurité du site ;

CONSIDERANT que la société ESSO n'a pas transmis les documents justifiant de la réalisation des opérations de démantèlement et remise en état prévues lors de l'arrêt définitif de la station de distribution sise 6, route de Prades à Ille-sur-Têt malgré les demandes et relances de la préfecture des 18 février 2008 et 2 septembre 2010 ;

CONSIDERANT que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance la société ESSO SAF le 1er mars 2011 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

La société ESSO SAF, dont le siège social est situé Tour Manhattan-La Défense 2 - 5,6 place de l'Iris – 92400 COURBEVOIE, est mise en demeure, **dans un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de transmettre les éléments justifiant du démantèlement et de la remise en état de l'ancienne station service sise 6, route de Prades à Ille-sur-Têt et notamment de la suppression de l'ensemble des infrastructures enterrées.

ARTICLE 3 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues dans le Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement et du décret n° 2010-1701 du 30/12/10 portant application de l'article L.514-6 :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 5 : INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par la voie administrative et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Ampliation en sera adressée à :

- M. Le Maire de la commune de ILLE-SUR-TET ;
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de la DREAL à PERPIGNAN ;
- M. le délégué départemental de l'ARS ;

chargés, chacun en ce qui le (la) concerne, de son exécution.

A PERPIGNAN, le

10 MAR 2011

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,


Jean-Marie NICOLAS

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3076/98 du 25 septembre 1998

portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Intercommunal des Aspres

Forage « TERRATS Village », alimentant la commune de Llupia
et implanté sur la commune de TERRATS

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU de l'arrêté préfectoral n°3076/98 du 25 septembre 1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Aspres à partir du forage « TERRATS Village », alimentant Llupia et situé sur la commune de Terrats ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011010-0020 du 10 janvier 2011 portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Aspres

CONSIDERANT que le traitement à base de bioxyde de chlore a été remplacé par l'hypochlorite de sodium ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°3076/98 du 25 septembre 1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Aspres à partir du forage « Terrats Village », alimentant la commune de Llupia et situé sur la commune de Terrats, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes des Aspres pendant une durée minimale d'un mois.
- de l'affichage en mairie de LLUPIA, pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.


Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres,
M. le Maire de la commune de LLUPIA,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le **21 MARS 2011**

Le Préfet


Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS



PREFET DES PYRENEES ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant modification

de l'arrêté préfectoral n°3077/98 du 25 septembre 1998

portant déclaration d'utilité publique
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat
Intercommunal des Aspres

Forage « Brouilla - Pont d'Albiac »

sur la commune de Brouilla

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU de l'arrêté préfectoral n°3077/98 du 25 septembre 1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Aspres à partir du forage « Brouilla - Pont d'Albiac », situé sur la commune de Brouilla ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011010-0023 du 10 janvier 2011 portant autorisation de traitement au chlore gazeux des eaux destinées à la consommation humaine de la Communauté de Communes des Aspres

CONSIDERANT que le traitement de désinfection à base de bioxyde de chlore a été remplacé par de l'hypochlorite de sodium ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1

Abrogation

L'article 10 de l'arrêté préfectoral n°3077/98 du 25 septembre 1998 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal des Aspres à partir du forage « Brouilla - Pont d'Albiac », situé sur la commune de Brouilla, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres, en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage au siège de la Communauté de Communes des Aspres pendant une durée minimale d'un mois.
- de l'affichage en mairie de la commune de BROUILLA pendant une durée minimale d'un mois.

En outre, l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres,
M. le Maire de la commune de BROUILLA,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le

21 MARS 2011

Le Préfet

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



**Délégation Territoriale
des Pyrénées Orientales**

Perpignan, le **25 MARS 2011**

ARRETE PREFECTORAL N°

portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau
de la commune de Fuilla valant autorisation de distribution**

**Forage Lambert
situé sur la commune de FUILLA**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique modifié et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-5, R.1321-1 à R.1321-63,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L.126-1, R.126-1 et R.126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin Rhône-Méditerranée et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007, notamment l'article 6 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

VU la délibération du Conseil Municipal de Fuilla, en date du 15 juillet 2009, sollicitant l'autorisation administrative d'exploiter le forage « LAMBERT » situé sur la commune de Fuilla afin d'alimenter en eau de consommation la commune de Fuilla à l'exception du hameau de Sainte Eulalie et de définir des périmètres de protection.

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 7 janvier 2010,

VU le dossier en date de mai 2009 du bureau d'études GINGER ENVIRONNEMENT, soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire de M. Christian JOSEPH, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date de mars 2009,

VU l'arrêté préfectoral n° 201005-07 du 19 février 2010 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau et d'instauration des périmètres de protection, pour l'exploitation du forage « LAMBERT » situé sur la commune de FUILLA et destiné à l'alimentation en eau potable de la dite commune ,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 20 avril 2010,

VU les avis des services consultés le 25 août 2009,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 27 janvier 2011,

VU le rapport du Délégué Territorial des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Madame le Maire de Fuilla, pour exploiter le forage « Lambert » situé sur la commune de Fuilla, afin d'alimenter en eau de consommation la dite commune à l'exception du hameau de Sainte Eulalie,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT la conformité de l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés par rapport aux limites réglementaires de qualité,

CONSIDERANT le récépissé de déclaration n°441 2009 délivré le 2 juillet 2009 en application des dispositions du Code de l'Environnement – rubrique 1.1.2.0,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Madame le Maire de Fuilla en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de la commune de Fuilla,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage « Lambert ».

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Le forage « Lambert » est situé sur la parcelle n°112 - section C, feuille 1 - commune de Fuilla. Cette parcelle n'appartient pas à la dite commune et est en cours d'acquisition.

Le périmètre de protection immédiate devra être borné par un géomètre expert, faire l'objet d'un détachement parcellaire, posséder un nouveau numéro cadastral et être acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage, la commune de FUILLA.

L'accès au forage se faisant au travers du domaine privé, des conventions ou servitudes de passage devront être établies.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal de la commune de Fuilla, en date du 15 juillet 2009, le maire devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Dans le cadre du captage amont, un droit d'eau sera établi entre la commune et les propriétaires pour l'alimentation de deux habitations du mas d'en Benissac.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « Lambert »

Le forage Lambert est situé en rive gauche de la rivière de la Rotja.

Sa localisation exacte et la suivante :

Coordonnées Lambert III :	X = 602 372 Y = 3 966 816
Coordonnées Lambert II étendu :	X = 602 372 Y = 1 727 106
Altitude :	Z = 595 m N.G.F.
Département :	Pyrénées Orientales
Commune :	Fuilla
N° de parcelle :	112 section C, feuille 1
Lieu-dit :	Mas d'En Benissac
Code BSS du BRGM :	10957X0038/Lamber

ARTICLE 5 :

Périmètres de protection :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications suivantes et plans ci-annexés :

5.1. PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Le périmètre de protection immédiate sera constitué par un espace rectangulaire de 60 m sur 35 m, pour permettre de réaliser un deuxième ouvrage de captage.

La délimitation de ce périmètre est tracée sur plan cadastral (figure 10). Il englobe une partie de la parcelle 112 ainsi que la parcelle 587 section C, feuille 1 du plan cadastral de Fuilla.

Ce périmètre devra être clos et acquis en pleine propriété par la collectivité.

Dans ce périmètre, il est interdit de stocker tous produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraines. Les seules activités et installations et dépôts autorisés sont ceux nécessaires à l'exploitation et à la maintenance du captage.

Sont aussi autorisés les bâtiments utilisés exclusivement pour l'exploitation directe des eaux potables tels que réservoirs, chambres de vannes et de régulation, sous réserve qu'ils ne servent pas d'abris ou de dépôts pour des produits susceptibles de provoquer une pollution des eaux superficielles et souterraine.

Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre par des tiers, le périmètre sera fermé par une clôture infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 1,6 mètres).

Autour du forage ou du puits, on réalisera une dalle béton avec une contre-pente pour éviter l'infiltration ou la stagnation d'eaux superficielles contre le parement de l'ouvrage.

La surface du périmètre de protection devra être maintenue régalée pour limiter la stagnation et l'infiltration d'eaux superficielles dans l'emprise du périmètre de protection immédiate.

5.2. PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Le périmètre de protection rapprochée du forage Lambert est tracé sur plan cadastral (figure 11) et sur carte au 1/25000^{ème} (figure12).

PRESCRIPTIONS :

Les prescriptions qui suivent, prennent en compte la faible profondeur de circulation des eaux au voisinage du forage et les risques éventuels de la dégradation de la qualité des eaux par des impacts polluants situés à sa proximité et sur des trajets rapides.

- Les habitations existantes seront recensées et leurs rejets (assainissement collectif ou autonome), devront si nécessaire , être mis en conformité.
- Les habitations existantes pourront être agrandies jusqu'à la limite de 50% de leur surface bâtie actuelle. Leur assainissement pourra être fait par assainissement autonome réalisé en conformité avec la réglementation existante.
- Les bâtiments (autres que ceux interdits par la présente réglementation) et les habitations liées à une exploitation agricole pourront être autorisés sous réserve que leurs rejets soient traité en conformité avec la réglementation actuelle.
- On privilégiera des pratiques culturales et le traitement des cultures préconisés par le chambre de l'agriculture et les conseillers agricoles, adaptés à la protection des eaux souterraines et superficielles.
- Les stockages d'hydrocarbures ne dépasseront pas 2 000 litres et devront être conformes à l'arrêté du 1^{er} juillet 2004.
- Les constructions, les voiries d'accès et de distribution ainsi que les aménagements liés à l'exploitation et à la distribution de l'eau potable, seront acceptés sous réserve que leurs fossés de colature ne soient pas drainés vers le périmètre de protection immédiate.
- Les forages de particulier existants et à créer devront respecter les prescriptions suivantes :

- Les ouvrages à créer devront faire l'objet d'une cimentation annulaire dont la profondeur devra être déterminée par un hydrogéologue en fonction de la coupe géologique de l'ouvrage.

Les ouvrages existants ne comportant pas de cimentation annulaire devront faire l'objet d'un décaissement de leur tubage sur une profondeur de 2 m sur un diamètre de 1 m dans lequel il sera coulé un massif de béton ;

- La tête de forage des ouvrages existants et à créer sera mise en sécurité à l'intérieur d'un bâti dont la fermeture de l'accès sera faite de façon étanche (s'il s'agit d'un capot ou de dalles, la fermeture se fera en recouvrement). Le bâti sera entouré d'une dalle de propreté d'une largeur de 1 m en pente vers l'extérieur et, il sera équipé d'une ventilation haute, d'une ventilation basse ainsi que d'une évacuation des eaux susceptibles d'y pénétrer.

- Les injections de ciment seront réalisées avec des techniques évitant la diffusion du ciment dans les niveaux aquifères.

INTERDICTIONS :

Sont interdits :

- Les constructions nouvelles autres que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- Les aires de camping, de gens du voyage et de pique-niques,
- Les cimetières,
- Les travaux d'affouillement d'une profondeur supérieure à 2 mètres,
- Les infrastructures linéaires, les ouvertures de routes,
- Tous les rejets résiduels quelles que soient leurs origines et leur nature, autres que ceux autorisés dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- Tous les dépôts de déchets, de matières fertilisantes, et de matériaux quelle que soit leur catégorie,
- L'épandage de fumier, d'apports d'engrais ou de produits de traitements phytosanitaires à l'exception des désherbants autrement que dans les conditions précisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection,
- L'utilisation de produits désherbants quelle que soit leur nature,
- L'abandon des produits phytosanitaires non utilisés (PPNU) et des emballages vides de produits phytosanitaires (EVPP),
- Tous types de bâtiments d'élevage d'animaux et équipements annexes, (fumières, aires d'ensilage, aire de détente des animaux,...),
- Toute pratique même temporaire, ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites, telle que parc de contention d'animaux, aire de stockage d'animaux, aire d'affouragement permanent,
- Les exploitations de mines et de carrières,
- Les installations de réservoirs, dépôts, et de canalisations contenant ou transportant des substances dangereuses susceptibles de polluer les eaux,
- Les ensilages,
- Les stockages d'hydrocarbures, dans des conditions différentes que celles autorisées dans la réglementation proposée pour ce périmètre de protection.

5.3. PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Le périmètre de protection éloignée est tracé sur la figure 13. Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation, les documents d'incidence ou d'impact à fournir doivent faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté, engendrés par le projet.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

ARTICLE 6 :

Travaux et aménagements :

Il n'est pas proposé d'aménagements spécifiques.

ARTICLE 7 :

Publicité des servitudes :

Le Maire de la commune de Fuilla, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Fuilla, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 8 :

Prélèvement d'eau :

Le volume d'eau déclaré au titre du code de l'environnement – rubrique 1.1.2.0 et prélevé à partir du forage « Lambert » est de 15 m³/h, 360 m³/j et 129 600 m³/an.

ARTICLE 9 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le maire de la commune de Fuilla est autorisé à distribuer aux habitants de la dite commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « Lambert » implanté sur la commune de Fuilla.

La source Nègre pourra être également utilisée en mélange du forage Lambert dans les proportions respectives de 55% du volume du forage Lambert et 45% du volume de la source Nègre.

ARTICLE 10 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 11 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

Le suivi renforcé du paramètre Fluor sera maintenu.

ARTICLE 12 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents des services santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon chargés de l'application du Code de la Santé Publique ou du Code de l'Environnement ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 13 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 15 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

Madame le Maire de la commune de Fuilla en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,

- de l'affichage en mairie de Fuilla, pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

Madame le Maire de la commune de Sahorre en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage en mairie de Sahorre, pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 16 :

Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

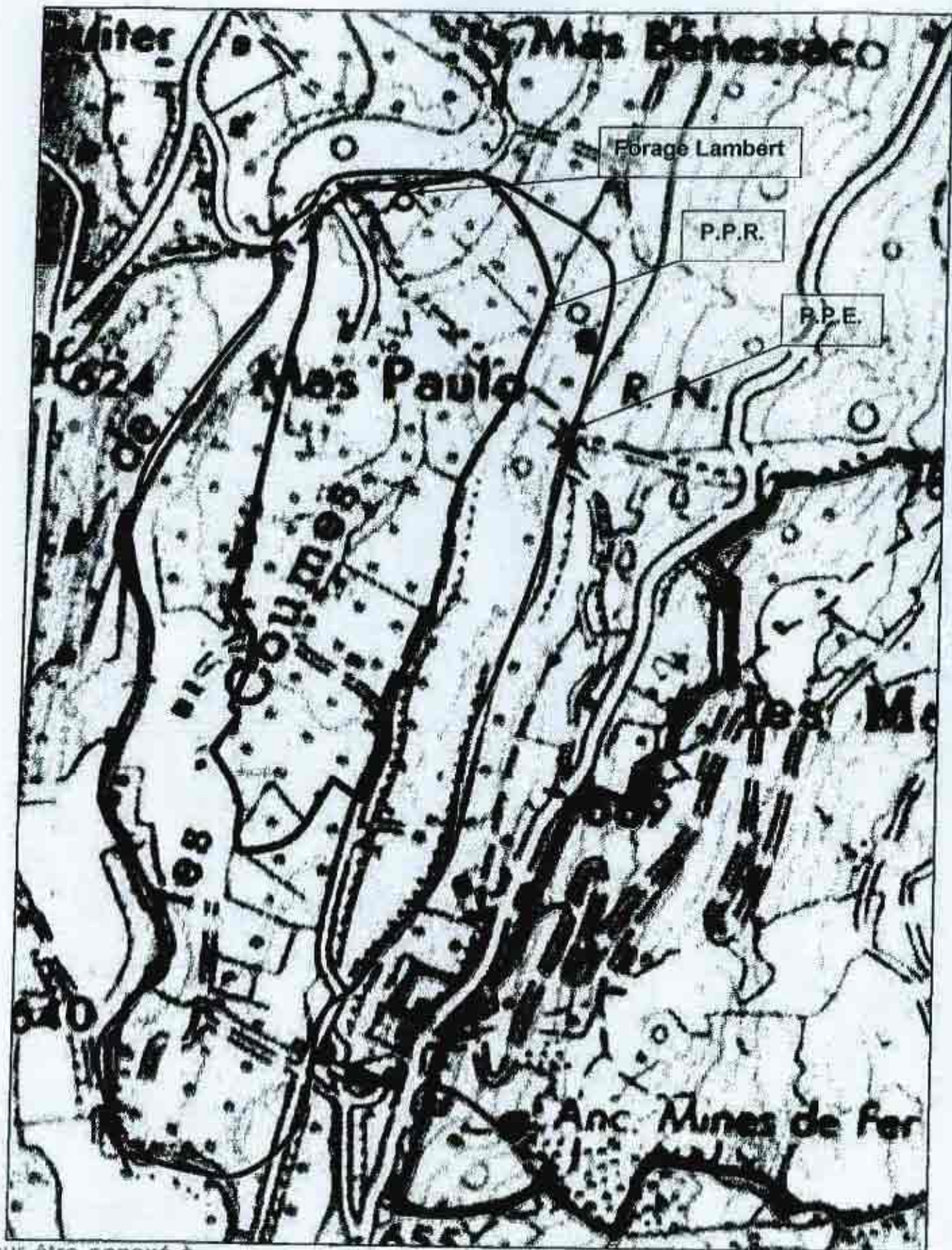
Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 17 :

M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
 Mme. la sous-préfète de l'arrondissement de Prades,
 Mme le Maire de la commune de Fuilla,
 Mme le Maire de la commune de Sahorre,
 Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc Roussillon,
 M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 Mme la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet
Pour le préfet, et par délégation
le secrétaire général

Jean-Marie NICOLAS



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 25 MARS 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-Paul BÉGIN

Jean-Paul BÉGIN

Jean-Paul BÉGIN

Jean-Paul BÉGIN

Jean-Paul BÉGIN

Jean-Paul BÉGIN

Figure : 13 Alimentation en eau potable de la Commune de FUILLA.
Forage Lambert.

Délimitation du Périmètre de Protection Eloignée.

Carte I.G.N au 1/25000 agrandie au 1/5000, fond de document GINGER Environnement.

Rapport définitif complémentaire de l'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, mars 2009.



Figure : 12 Alimentation en eau potable de la Commune de FULMIGNEN, le 25 MARS 2011
 Forage Lambert.

Délimitation du Périmètre de Protection Rapprochée.

Carte IGN au 1/25000 agrandie au 1/5000, (document GINGER Environnement).

Rapport définitif complémentaire de l'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, mars 2009.

pour être annexé à
 mon arrêté de ce jour

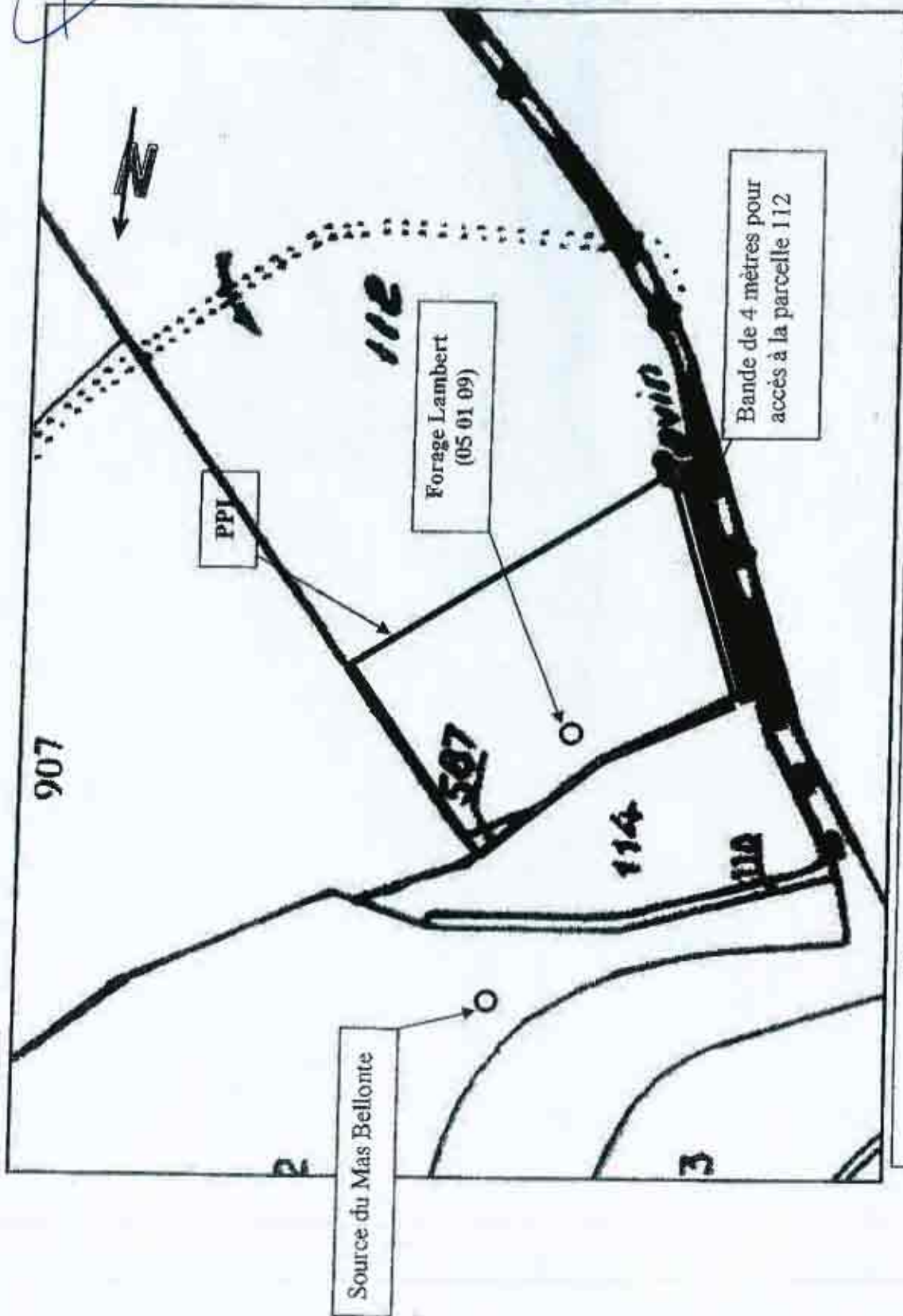
25 MARS 2011
 Pour le Préfet et par délégation,
 Le Secrétaire Général

Jean-Marie NICOLAS

Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Perpignan, le **25 MARS 2011**

Pour le Préfet, en délégation,
Le Secrétaire général

Yves-Marie NICOLAS
Yves-Marie NICOLAS



**Figure : I0 Alimentation en eau potable de la Commune de FULLA.
Forage Lambert.**
Délimitation du Périmètre de protection rapprochée, plan cadastral au 1/1000.
Rapport définitif complémentaire de l'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, mars 2009.

Perpignan, le 25 MARS 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean-François NICOLAS

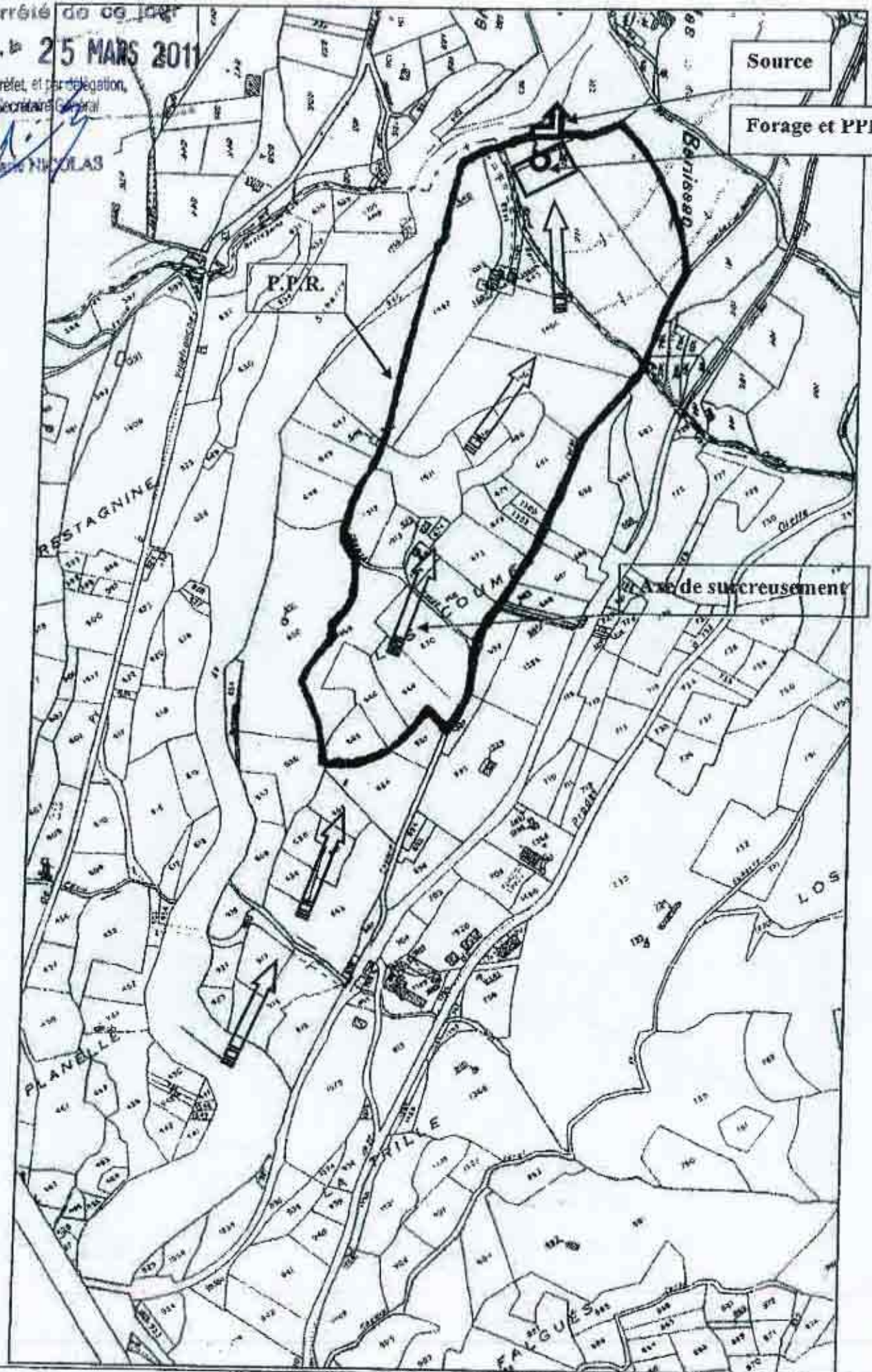


Figure : 11 Alimentation en eau potable de la Commune de FULLA, Forage Lambert.
Délimitation du Périmètre de protection rapprochée, plan cadastral au 1/5000.

Département :
Pyrénées Orientales

Commune :
FUILLA

Section : 0C

Échelle d'origine : 1/2500

Échelle d'édition : 1/2500

Date d'édition : 14/09/2008
(feuille héritière de Paris)

©2007 Ministère du budget, des comptes
publics et de la fonction publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ

VU pour être annexé à
mon arrêté de ce jour

Perpignan, le **25 MARS 2011**

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Marie NICOLAS

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des Impôts foncier suivant :
PERPIGNAN

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

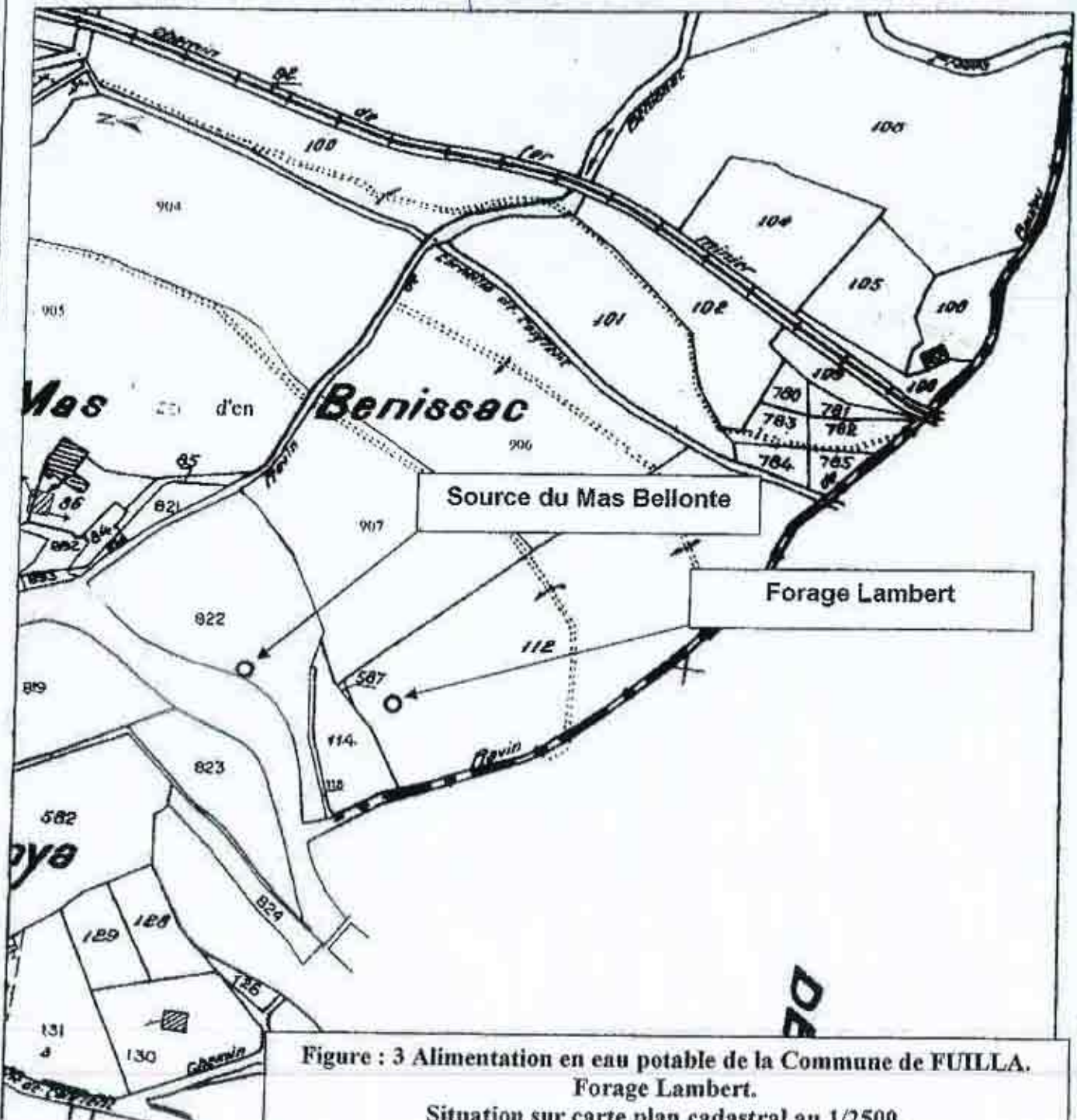


Figure : 3 Alimentation en eau potable de la Commune de FUILLA.
Forage Lambert.
Situation sur carte plan cadastral au 1/2500.
Rapport définitif complémentaire de l'hydrogéologue agréé, C. JOSEPH, mars 2009.

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction des Collectivités Locales

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier
et des Installations Classées

affaire suivie par :
Marie MARTINEZ
AP DUP parking des Angles 29-03-11.odt
Tél. : 04.68.51.68.61
Fax : 04.68.35.56.84
marie.martinez
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **29 MARS 2011**

COMMUNE DES ANGLES

ARRÊTÉ n°

**Portant déclaration d'utilité publique des travaux
relatifs au projet de réalisation d'une aire de
stationnement sur le territoire de
la commune des Angles**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010042-11 du 11 février 2010 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire des travaux relatifs au projet de réalisation d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune des Angles ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté n°2010042-11 du 11 février 2010 a été publié, affiché et inséré dans deux journaux départementaux 8 jours avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci et que le dossier de l'enquête est resté déposé pendant 19 jours consécutifs en mairie des Angles du 15 mars au 2 avril 2010 inclus ;
- VU** l'avis favorable de Monsieur Jean-Pierre CAMPILLA, commissaire enquêteur, à l'exécution dudit projet ;
- VU** la correspondance de M. le maire des Angles du 28 mars 2011 sollicitant la poursuite de la procédure ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les travaux relatifs au projet de réalisation d'une aire de stationnement sur le territoire de la commune des Angles.

.../...

ARTICLE 2 : La commune des Angles est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du dossier soumis à enquête.

ARTICLE 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé, qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Maire des Angles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales et affiché aux lieux habituels en mairie des Angles.

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Marie NICOLAS

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS PREFECTURE DE CERET

Céret, le 15 mars 2011

dossier suivi par :

Mme Nicole Belmonte

☎ : 04.68.87.91.15

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

nicole.belmonte @pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU l'arrêté préfectoral 45/2005 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la « SARL POMPES FUNEBRES AUTONES ALAZARD » dirigé par M. AUTONES Jean-François ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. AUTONES Jean-François en date du 11 février 2011 et le dossier qui l'accompagne ;

VU le rapport de vérification de la chambre funéraire en date du 7/12/2009 valable jusqu'au 7/12/2015 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-257-04 du 14 septembre 2009 modifié par arrêté N° 2010-098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

ARRÊTE

Article 1er : - la « SARL POMPES FUNEBRES AUTONES ALAZARD » sise 3 rue des perdrix à Argelès sur Mer (66700) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire (attestation de conformité valable jusqu'au 7 décembre 2015)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **11.66.1.72**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 15 mars 2017**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M.. le Maire d'Argeles sur Mer,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,
signé
Antoine ANDRE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Céret, le 16 mars 2011

SOUS-
PREFECTURE DE
CERET

dossier suivi par :
Mme Nicole
BELMONTE

☎ : 04.68.87.91.15

☎ : 04.68.87.45.01

Mél :

nicole.belmonte

@pyrenees-orientales.

gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 41/2005 du 9 mars 2005 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise BACHES Jean-Michel ;

VU la demande de renouvellement formulée par M. BACHES Jean-Michel en date du 5 janvier 2011 et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-257-04 du 14 septembre 2009 modifié par arrêté N° 2010-098-02 du 8 avril 2010 portant délégation de signature ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : BP 321-66403 CERET

Téléphone : ⇒ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : ⇒ www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr/

⇒ SERVEUR VOCAL 04.68.51.66.67

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise BACHES, exploitée par M. BACHES Jean-Michel, située avenue du Vallespir à CERET(66400) est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation d'obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **11.66.1.11**

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 16 mars 2017**

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Céret,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,
signé :
Antoine ANDRE